

revue pratique de droit social

N° 265

Mai 1967



la plus forte vente des revues juridiques françaises

N° 265

EMS

SOMMAIRE

- | | Pages |
|-------------------------------|-------|
| • L'actualité juridique | 98 |

SPECIAL CHOMAGE 101

- ASSEDIC.
- Fonds National de l'Emploi.
- Pré-retraite.
- Chômage total.
- Chômage partiel.
- Réductions d'horaires.

23^e année - (Anciennement « Servir la France »).
Revue mensuelle.

COMITE DE REDACTION :

Maurice COHEN, rédacteur en chef,
Docteur en droit,
Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Paris.
André BOULLE, Yvette GAUTIER, Suzanne LABY, Yves SAINT-JOURS,
Gilbert THOMAS, Jacques VARIN, Henri ZALUGAS.

ADMINISTRATION :

S.A. « La Vie Ouvrière », 18, rue des Fêtes, Paris (19^e) - Tél. 205-79-59.
Prix du numéro : 3 F.
Abonnements : un an 20 F.
Compte Courant Postal : Paris 4780-27.

**L'ACTUALITÉ
JURIDIQUE**

au 1^{er} Mai 1967

T R A V A I L

Elections d'entreprise

REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

Ne saurait être reconnu comme représentatif, en vue de la présentation de candidats aux élections des délégués du personnel, un syndicat « C.F.T.C. » qui ne peut faire état depuis un an, ni de revendications, ni de propagande, ni de réunions, ni de négociations. Le seul fait qu'un travailleur appartenant audit syndicat ait présenté une requête à la Direction en son nom personnel et sans mettre en cause le syndicat chrétien, ne suffit pas à établir une activité quelconque de ce syndicat dans l'entreprise (Trib. inst. Levallois-Perret, 2.12.1966, C.F.T.C. c/ Olida).

Notion de faute grave

APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL

Les clauses d'un contrat de travail qualifiant de fautes graves privatives du préavis et de l'indemnité de clientèle les faits reprochés à un représentant tels que négligences, retards dans ses visites à la clientèle ou dans l'acheminement de ses comptes-rendus ou de son courrier, ne s'imposent pas aux juges qui peuvent apprécier que les faits n'étaient pas suffisamment graves pour priver l'intéressé de son préavis et de son indemnité de clientèle (Cass. soc. 8.3.1967, Perrier c/ Gareno). Dans le même sens : Cass. soc. 4.4.1962, Bull. p. 273 n° 353. Sur la faute grave du salarié, voir R.P.D.S. n° 244, Août 1965, fasc. 9.

Convention collective

**MÉTALLURGIE PARISIENNE
RÉGIME MALADIE DES OUVRIERS**

Un accord séparé, signé le 4 avril 1967 par les organisations syndicales ouvrières minoritaires de la métallurgie parisienne (F.O., C.F.T.C. « maintenue », Indépendants et Autonomes) et l'U.I.M.M. modifie l'avenant « Ouvriers » de la convention collective du 16.7.1954 de la métallurgie

parisienne. Il prévoit le versement par l'employeur, sous certaines conditions (un an de présence, etc.) d'allocations journalières aux ouvriers, complétant partiellement les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Ces allocations ne sont dues en principe qu'à partir du 31^e jour d'arrêt de travail. Leur montant est égal à la différence entre les indemnités de Sécurité Sociale et 75 % du salaire (85 % en cas d'accident du travail). En cas d'hospitalisation, l'allocation patronale n'est pas augmentée si les indemnités de Sécurité Sociale sont réduites. Ces dernières sont en effet réputées être servies intégralement. Par exemple un célibataire hospitalisé percevra de la Sécurité Sociale 20 % environ de son salaire et de son employeur 25 %.

Cet accord aurait pu être meilleur pour les salariés si les organisations majoritaires, notamment la C.G.T., n'en avaient pas été écartées. Il ne fait pas obstacle à l'application des accords d'entreprise plus favorables accordant des allocations complétant intégralement le salaire.

**Décalage Province-Paris
sur les salaires réels**

**DIMINUTION MOYENNE DES SALAIRES RÉELS DE PROVINCE
PAR RAPPORT A CEUX DE PARIS
CONSTATÉE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Dates	Zones d'abattements du SMIG		
	2 %	4 %	5 %
1965 1 ^{er} Janvier	16,7 %	18,9 %	23,8 %
1 ^{er} Avril	16,6 %	19,0 %	23,8 %
1 ^{er} Juillet	16,5 %	18,8 %	23,5 %
1 ^{er} Octobre	16,7 %	19,0 %	23,6 %
1966 1 ^{er} Janvier	16,6 %	19,1 %	23,6 %
1 ^{er} Avril	16,4 %	18,9 %	23,2 %
1 ^{er} Juillet	16,4 %	18,8 %	23,1 %
1 ^{er} Octobre	16,3 %	18,6 %	23,1 %
1967 1 ^{er} Janvier	16,5 %	18,8 %	23,1 %

Contrat de travail

MUTATION IMPOSÉE

Le fait d'imposer à un cadre, sans raisons valables et d'une manière humiliante pour lui, de nouvelles fonctions subalternes constitue une mutation faisant perdre la qualité de cadre et par suite une brusque modification des conditions de travail et une rupture abusive du contrat de travail à l'initiative de l'employeur (Cass. soc. 30.1.1967, Cie Singer c/ Roux). Sur les mutations voir R.P.D.S. n° 214, février 1963, p. 29, fasc. 5.

SÉCURITÉ SOCIALE

Accidents du travail

LIEN DE SUBORDINATION

Constitue un accident du travail, l'accident survenu à un jeune apprenti, pendant la détente suivant le repas de midi pris, en l'absence de cantine, avec des camarades, dans un restaurant hors de l'établissement d'enseignement, dès lors que la victime demeurait placée du matin au soir sous la subordination de la Chambre des métiers organisatrice des cours (Cass. soc. 26.1.1967, B.J. FNOSS D 12, n° 10-1967).

RECHUTE

La rechute peut résulter de l'aggravation non seulement de la lésion organique elle-même, mais de l'état général de la victime, état qui par son aggravation imputable à l'accident peut nécessiter des soins ou un nouvel arrêt de travail alors que la lésion causée par l'accident ne s'est pas elle-même aggravée (Cass. soc. 5.7.1966 - B.J. FNOSS, G 12, n° 6-1967).

PRÊT D'HONNEUR : NOUVELLES BRANCHES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Une liste complémentaire des branches d'activité autorisées, pour la perception éventuelle du prêt d'honneur accordé aux accidentés du travail à l'issue d'un stage de rééducation professionnelle, est publiée (arrêté du 31 mars 1967, J.O. du 21 avril).

Faute inexcusable

SCIE CIRCULAIRE SANS PROTECTION

Constitue une faute inexcusable de l'employeur, en raison de son exceptionnelle gravité, le fait d'avoir laissé, à la suite d'un récent déménagement, une scie circulaire sans appareil de protection, dont l'absence s'est révélée être la seule cause de l'accident, alors surtout que le Service de prévention de la Caisse régionale de Sécurité Sociale avait précédemment adressé des observations à ce sujet (Cass. soc. 5.5.1966 - Dr Ouv. 1967-9).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Les circonstances atténuantes accordées par une juridiction pénale, qui n'a eu qu'à apprécier la faute personnelle de l'auteur de l'infraction aux dispositions de l'article 66 a du Livre II du Code du Travail, ne peuvent pas faire écarter le caractère d'exceptionnelle gravité de cette infraction, lorsqu'elle est retenue comme étant la cause déterminante d'un accident du travail (Cass. soc. 2.12.1965, Bull. p. 714, n° 875).

Assurance maternité

LE JEUNE AGE N'EXCUSE PAS UNE DÉCLARATION TARDIVE

La cour de Cassation a refusé le bénéfice des prestations de l'assurance maternité en raison de ce que le jeune

Heures supplémentaires

NON INCLUSION D'UNE PRIME

N'entre pas dans le salaire de base pour le calcul des majorations d'heures supplémentaires, la prime qui est calculée sur l'ensemble des salaires comprenant déjà la rémunération des heures supplémentaires (Cass. soc. 14.3.1967, Sté « Le Rosemont » c/ Bultot). Sur l'inclusion des primes dans le salaire de base des heures supplémentaires, voir R.P.D.S. n° 263, Mars 1967, p. 61, fasc. 4.

âge d'une jeune fille, enceinte avant son mariage, n'était pas un motif suffisant d'empêchement pour déclarer la grossesse dans les délais prescrits (Cass. civ. 2° sect., 6.10.1965, Bull. n° 705, p. 492).

INCARCÉRATION ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Le Ministère du Travail rappelle que les femmes enceintes incarcérées doivent bénéficier des indemnités journalières de repos prénatal au cours de leur internement, dès lors que les droits étaient ouverts au début de la grossesse (Lettre minist. n° Ga 8924 du 25.10.1966).

Capital-Décès

NON-VERSEMENT AUX COLLATÉRAUX

Le capital-décès étant réservé aux ayants droit de l'assuré — conjoint, ascendants ou descendants — les collatéraux même lorsqu'ils étaient à la charge du défunt ne peuvent y prétendre (Cass. civ. 2° sect., 2.2.1966, inédit).

Honoraires médicaux

MODIFICATION DES TARIFS

Certains tarifs des honoraires médicaux applicables en cas de convention ou d'adhésion individuelle des praticiens, sont modifiés à compter du 1^{er} mai 1967 (arrêté du 15 avril 1967, J.O. du 18). Les tarifs d'autorité restent inchangés. (Sur les honoraires médicaux, voir R.P.D.S. n° 258, fascicule 20 du Manuel Juridique.)

Nous donnons ci-après les principales modifications :

* Tarifs des médecins

- Consultations : zones A et B + 1 F ; zone C + 2 F ;
- Lettres-clé : PC et K = 4,40 F ; R = 3,20 F ;
- Accouchements : zone A = 260 F et 310 F ; zone B et C = 240 F et 280 F ;
- Forfait thermal : 90 F ;
- Indemnité spéciale de dérangement (I.S.D.) : portée de 1 à 2 F dans les agglomérations de Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Roubaix, Tourcoing, Toulouse, Nantes, Rouen, Strasbourg, Nice et Saint-Etienne.

* Tarifs des dentistes

- Lettres-clé : D = 4 F ; R = 3,20 F.

* Médecins électroradiologistes

A compter du 1^{er} mai 1967, la majoration forfaitaire d'honoraires pour les actes effectués par les médecins électroradiologistes qualifiés est calculée sur la base de R = 0,45 F (Décret n° 67-352 du 20 avril 1967, J.O. du 21).

Assurance vieillesse

REVALORISATION DANS LE RÉGIME LOCAL ALSACE-LORRAINE

Les arrêtés concernant la liquidation et la revalorisation des pensions et rentes vieillesse et des pensions d'invalidité, attribuées au titre du régime local d'Alsace-

Lorraine ou à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont publiés (Arrêtés du 14 avril 1967, J.O. du 21).

Prestations familiales

CONVENTIONS INTERNATIONALES

* France-Mauritanie

Les travailleurs français ou mauritaniens occupés dans l'un des deux pays ouvrent droit aux prestations pour les enfants résidant sur le territoire de l'autre pays à compter du 1^{er} février 1967.

Les prestations familiales sont versées pour une durée maximum de 6 ans, à compter de la date d'entrée du travailleur dans l'un des deux pays, au taux et selon la législation applicable dans chaque pays.

Les enfants bénéficiaires sont les enfants à charge du travailleur, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, à l'égard de lui-même ou de son conjoint (Chap. IV de la Convention, publiée au J.O. du 12.2.1967. Prix : 0,50 F).

* France-Yougoslavie

Un avenant à la Convention générale entre la France et la Yougoslavie modifie notamment les dispositions

relatives aux prestations familiales (Décret n° 67-125 du 1.2.1967, J.O. du 18. Prix : 0,50 F).

Les travailleurs salariés français ou yougoslaves occupés sur le territoire de l'un des deux Etats, ouvrent droit, pour les enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, à des allocations familiales. Celles-ci sont versées à compter du 2^e enfant et jusqu'à l'âge de 15 ans, aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs qui sont à la charge du travailleur.

Les allocations sont versées pour 6 ans au minimum, à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire de l'un des deux pays. Leur montant est fixé d'un commun accord entre les autorités administratives des deux Etats. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} février 1967.

Allocations vieillesse

PROTOCOLE FRANCO-POLONAIS

A condition de justifier de quinze années de résidence en France depuis l'âge de 20 ans, dont cinq ans sans interruption à la date de la demande, les ressortissants polonais peuvent bénéficier de l'allocation vieillesse des non-salariés ou de l'allocation spéciale (Cir. n° 12 R.I.S.S. du 2.12.1966, non parue au J.O.).

D I V E R S

Algériens

NATIONALITÉ

Tout musulman né en Algérie se voit reconnaître automatiquement la nationalité algérienne (loi algérienne du 27 mars 1963 portant Code de la nationalité). Toutefois les 60.000 Algériens qui ont souscrit, avant le 23 mars 1967, devant un juge d'instance de France, une déclaration d'acquisition de la nationalité française ont une double nationalité : française et algérienne (Loi n° 66-945 du 20.12.1966, J.O. du 21).

Elections politiques

COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Un décret n° 67-1 du 1^{er} janvier 1967 (J.O. du 3) modifie les articles R 42 à 47 du Code électoral concernant la composition des bureaux de vote. Ces nouvelles dispositions visent notamment la présence des membres du bureau au cours des opérations électorales, la suppléance du président et la désignation des assesseurs.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le certificat médical justifiant que les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables, admis à voter par correspondance, sont, en raison de leur état de santé, dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, devra désormais être délivré par un médecin exerçant dans le département où réside le malade (Décret n° 67-2 du 1^{er} janvier 1967, J.O. du 3).

Pensions militaires

VALEUR DU POINT

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pensions, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du Code des Pensions militaires d'inva-

lidité et des victimes de guerre, est portée à 7,16 F à compter du 1^{er} mars 1967 (Décret n° 67-351 du 18 avril 1967, J.O. du 20).

Service militaire

RÉPARTITION DES CLASSES

Un tableau relatif à la répartition des classes au 25.4.1967 — service actif, disponibilité, réserve, affectation individuelle de défense et personnel dégagé des obligations du service militaire — est publié au J.O. du 25.4.1967.

Budget type détaillé

Budget type de la Commission Supérieure des Conventions Collectives chiffré par la C.G.T.

Célibataire parisien	15.4.66	15.7.66	15.10.66	15.1.67	15.4.67.
Nourriture	215,98	217,27	218,83	221,27	222,10
Habitation	99,86	104,60	105,10	108,75	108,75
Habillement	72,40	72,55	73,77	73,80	74,56
Soins personnels	13,46	13,50	14,03	14,23	15,32
Blanchissage	28,00	28,00	29,00	29,00	29,30
Transports	49,50	49,50	49,50	49,50	49,50
Divers	57,50	58,25	58,82	59,58	59,94
Total	536,70	543,67	549,05	556,13	559,47

Manuel juridique

CLASSEMENT DU N° 265

Chômage (pages 101 à 118) (1) Fasc. 10

(1) Annule R.P.D.S. n° 169 (pages 101 à 120) ; n° 170 (pages 127 à 132) ; n° 178 (page 22) ; n° 234 (pages 213 à 236) ; n° 245 (pages 207 à 210).

L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

349.400 chômeurs ou personnes à la recherche d'un emploi à la date du 1^{er} avril 1967. Telle est l'estimation à laquelle aboutit l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à partir du nombre de demandes d'emploi non satisfaites (1).

Ce nombre est le plus élevé que la France ait connu depuis douze ans. Il convient d'y ajouter les réductions d'horaires et le chômage partiel. De nombreux jeunes sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

Pour la première fois depuis longtemps, le chômage commence à frapper également le personnel qualifié, les techniciens, les ingénieurs et les cadres.

L'insécurité de l'emploi et l'extension du chômage ont pour causes essentielles :

1° La politique des limitations des salaires qui restreint le marché intérieur tandis que l'évolution de l'économie tend à la création de capacités de production supérieures ;

2° La concentration et la modernisation des moyens de production effectuées sans réduction du temps de travail mais accompagnées de licenciements de travailleurs auxquels ni le patronat, ni le gouvernement ne se préoccupent d'assurer un reclassement décent.

En matière d'emploi, la politique officielle est guidée par le V^e Plan qui a clairement manifesté la volonté du patronat et du gouvernement de créer une importante réserve de main-d'œuvre : de l'ordre de 600.000 chômeurs.

En effet, la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 portant approbation du V^e Plan de développement économique et social (Journal officiel du 1^{er} décembre 1965) prévoit dans sa partie « projection en volume », tableau II § B, pour l'année 1970, 260.000 chômeurs au titre de « l'ajustement à l'offre d'emploi » plus « 350.000 chômeurs comprenant pour l'essentiel le chômage dit « frictionnel » résultant des délais dont s'accompagnent nécessairement les changements d'emploi », soit au total 610.000 chômeurs.

La C.G.T. revendique, tout au contraire :

— L'interdiction des réductions d'emploi non accompagnées d'un reclassement décent garantissant la sécurité et les droits des travailleurs ;

— Une politique de développement assurant la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant ;

— Une formation professionnelle correspondant aux exigences de l'économie moderne et permettant les adaptations nécessaires ;

— L'augmentation des allocations de chômage et l'indemnisation contractuelle du chômage partiel.

Maurice COHEN.

(1) L'I.N.S.E.E. multiplie le nombre de demandes d'emploi non satisfaites par le coefficient 1,9 qui résulte d'une étude intérieure et qui est une moyenne de coefficients différents pour chaque sexe. Au 1^{er} avril 1967, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites (nombre réel non corrigé des variations saisonnières) était de 189.167.

PLAN

	Pages		Pages
LES ALLOCATIONS SPÉCIALES DES ASSEDIC	102	LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE TOTAL DE L'ÉTAT	109
Ouverture des droits.		Ouverture des droits.	
Demande.		Demande.	
Montant.		Montant.	
Durée et paiement.		Obligations des chômeurs.	
Recours.		Recours.	
Cas des jeunes.		LES RÉDUCTIONS D'HORAIRE AU-DESSUS DE 40 HEURES	115
LES ALLOCATIONS DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI	107	LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PARTIEL AU-DESSOUS DE 40 HEURES	115
LA PRÉ-RETRAITE	108	ANNEXE : Montants et plafonds	117

Les allocations de chômage total versées par les Caisses A.S.S.E.D.I.C.

par Gilbert THOMAS

- Conditions d'ouverture des droits.
- Demande.
- Montant des allocations.
- Durée et paiement des allocations.
- Recours.
- Cas des jeunes.

Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par une convention collective nationale du 31 décembre 1958 (1).

Le régime est géré par une **Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (U.N.E.D.I.C.)** (2). Cet organisme groupe les **Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC)** dont le champ d'activité est professionnel ou interprofessionnel (3).

Les ASSEDIC versent des allocations de chômage indépendamment des allocations de chômage total de l'Etat. Par conséquent, **l'exclusion du droit aux allocations de chômage de l'Etat n'entraîne pas obligatoirement la perte du bénéfice des allocations des ASSEDIC.**

1. - Les conditions d'ouverture des droits

A. LES SIX CONDITIONS

Les conditions d'ouverture des droits aux allocations spéciales ASSEDIC sont moins restrictives que celles prévues pour les allocations de chômage versées par l'Etat. En effet, **il n'existe aucune condition de résidence ni de ressources. En outre, les allocations spéciales ASSEDIC peuvent être versées plus facilement en cas de démission.**

Les allocations ASSEDIC sont servies à condition :

- d'avoir travaillé dans une ou des entreprises soumises à la convention du 31.12.1958 ;
- d'avoir été salarié dans ces entreprises pendant au moins trois mois au cours des trois ans précédant la cessation d'activité ;
- de justifier d'au moins 180 heures de travail au cours des trois derniers mois dans une ou plusieurs entreprises assujetties ;

(1) Convention du 31.12.1958, a été étendue par arrêté ministériel du 12.5.1959 (J.O. du 15), pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 59.129 du 7.1.1959.

(2) Le siège social de l'UNEDIC est à Paris (8^e), 17, rue de la Baume.

(3) Les adresses des ASSEDIC ont été publiées dans la R.P.D.S. n° 226, p. 41.

- d'avoir été licencié ou avoir quitté volontairement un emploi pour un motif légitime ;
- d'être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- de ne pas être chômeur saisonnier.

Toutes ces conditions doivent être entièrement réunies.

Cependant, des dérogations sont admises pour certains jeunes (voir p. 106) et pour certains chômeurs qui ne remplissent pas toutes ces conditions, mais qui ont obtenu, antérieurement à leur cessation d'activité, une période d'indemnisation (paiement d'un reliquat).

B. L'APPLICATION

a) ENTREPRISES SOUMISES A LA CONVENTION

L'appartenance des salariés à une ASSEDIC résulte d'une affiliation du ou des employeurs. Cette affiliation est obligatoire pour toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention du 31.12.1958 (1).

Ce champ d'application vise tous les employeurs adhérents à une organisation affiliée au C.N.P.F. (Conseil National du Patronat Français) ou relevant d'une branche d'activité représentée au C.N.P.F. (4). L'affiliation est obligatoire dès lors que l'entreprise emploie un seul salarié susceptible de bénéficier du régime, c'est-à-dire un salarié lié par un contrat de travail et âgé de moins de 65 ans.

Lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, dont certaines sont exclues de la convention du 31.12.1958, il convient de rechercher l'activité principale de cette entreprise (5). C'est cette dernière qui détermine l'affiliation de l'entreprise. Mais, par contre, si chaque activité correspond à un groupe de personnels absolument distinct au sein de l'entreprise, la convention s'applique exclusivement à celui ou à ceux des groupes de personnels affectés aux activités visées par la convention du 31.12.1958.

Des accords particuliers peuvent permettre l'affiliation des employeurs exclus du champ d'appli-

(4) La liste des activités représentées au C.N.P.F. a été publiée dans la R.P.D.S. n° 221, p. 204. Voir également sur cette question la R.P.D.S. n° 262, p. 32.

(5) L'UNEDIC considère que l'activité principale est celle qui requiert le plus grand nombre d'heures de travail.

tion, c'est le cas notamment des bureaux d'études techniques (6). De même, les employeurs exclus peuvent adhérer volontairement au régime après accord de l'UNEDIC.

Le régime spécial des allocations de chômage ASSEDIC n'est pas applicable aux dockers, aux frontaliers, au personnel régi par le statut des mineurs, aux travailleurs à domicile, au personnel des colonies de vacances, au personnel dit « intérimaire », aux apprentis liés par un contrat d'apprentissage.

b) LES COTISATIONS

L'affiliation des employeurs aux ASSEDIC entraîne le paiement d'une cotisation. Le taux des contributions est fixé actuellement à 0,05 % (soit 5 pour 10.000) pour les salariés et à 0,20 % pour les employeurs.

Ces cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations (traitements, salaires, indemnités, émoluments) donnant lieu au versement fiscal forfaitaire de 5 % à la charge des employeurs. Toutefois, le plafond des cotisations est limité au même plafond que celui de la retraite des cadres, soit actuellement 4.850 francs par mois.

Les salariés de plus de 65 ans, les apprentis liés par un contrat d'apprentissage, les V.R.P. multicartes, les salariés en chômage partiel, les travailleurs dont la rémunération mensuelle est inférieure à 300 francs (région parisienne) ou à 275 francs ne versent aucune contribution.

Le montant de la cotisation doit figurer obligatoirement sur le bulletin de paye. Mais aucun texte n'oblige les employeurs à indiquer le nom et l'adresse de l'ASSEDIC. Cette lacune entraîne parfois pour les chômeurs des démarches préjudiciables (recherche de l'ASSEDIC compétente) (6 bis).

c) LA CONDITION D'APPARTENANCE

La condition d'appartenance de trois mois à une ou plusieurs entreprises affiliées ne signifie pas un travail effectif pendant cette période. Elle doit être interprétée comme une « inscription à l'effectif du personnel ». C'est-à-dire que les périodes de suspension du contrat au cours des trois mois sont prises en considération (congés payés, maladie, grève, congé sans solde, etc.).

Contrairement à une idée répandue, il n'est pas nécessaire que la dernière entreprise soit affiliée à une ASSEDIC.

En effet, l'appartenance des trois mois doit obligatoirement se situer dans les trois ans précédant la rupture du dernier contrat de travail. C'est ainsi qu'un salarié licencié d'une entreprise non adhérente peut obtenir des allocations, dès l'instant qu'il justifie qu'au cours des trois dernières années il remplissait les conditions d'appartenance de trois mois et de travail (180 heures) dans une ou des entreprises adhérentes au régime.

Ce délai de trois ans peut être allongé du temps passé sous les drapeaux, dans un centre de formation professionnelle, ou des périodes ayant fait l'objet

d'une prise en charge par la Sécurité sociale (maladie, accident, maternité).

d) LA CONDITION DE TRAVAIL

La justification des 180 heures de travail effectif doit être faite pour une période de trois mois précédant la date de la rupture du contrat. Cette période de référence peut être allongée, le cas échéant, du temps passé sous les drapeaux, dans un centre de formation professionnelle, ainsi que des périodes ayant fait l'objet d'une prise en charge par la Sécurité sociale (maladie, maternité, accident) ou d'une période pendant laquelle l'intéressé a été incarcéré.

e) LES DÉROGATIONS

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'une entreprise, la Commission paritaire de l'ASSEDIC (voir p. 106) peut dispenser les salariés en chômage de remplir les conditions d'appartenance et de travail.

Le règlement de l'U.N.E.D.I.C. prévoit, en outre, certaines dérogations aux conditions d'appartenance et de travail pour des catégories particulières de travailleurs (V.R.P., personnel navigant de la marine de commerce, marins pêcheurs, travailleurs saisonniers et travailleurs intermittents).

f) LE LICENCIEMENT

Les conditions d'ouverture des droits sont différentes selon que la rupture du contrat de travail résulte du fait de l'employeur (licenciement) ou de celui du travailleur (démission).

Le licenciement, même pour faute grave ou pour mise à la retraite anticipée (7) est toujours susceptible d'ouvrir droit aux allocations. C'est l'indication portée sur l'attestation patronale qui permet à l'ASSEDIC d'apprécier la nature de la rupture du contrat de travail, en cas de contestation. La preuve du licenciement peut être apportée par la présentation de la lettre recommandée, des attestations des délégués du personnel, d'une attestation de l'inspecteur du travail, des déclarations écrites des ouvriers de l'entreprise, des attestations sur l'honneur, etc.

g) LA DÉMISSION

La démission peut ouvrir droit aux allocations lorsqu'elle est due à un motif légitime. L'appréciation du motif est laissée à la discrétion du Directeur de l'ASSEDIC et de la Commission paritaire. Aucun versement ne peut être effectué sans la décision de la Commission paritaire. Il n'existe aucune liste pré-établie des motifs dits légitimes. Cependant, sont généralement admis comme tels : l'éloignement du lieu de travail, la maladie d'un enfant, une maladie de l'intéressé, le consentement mutuel pour rompre le contrat de travail, etc.

La Commission paritaire prend sa décision au regard de la déclaration du chômeur et de celle de l'employeur. Dans la majorité des cas, ce dernier mentionne sur le formulaire « (voir p. 104) « démission pour convenance personnelle ». Ce motif n'est

(6) Circ. UNEDIC n° 66-44 du 30.12.1966.

(6 bis) Question écrite à M. le Ministre des Affaires Sociales, J.O.-A.N. du 20.4.1967, p. 776, n° 582.

(7) La mise à la retraite anticipée doit être prononcée d'office par l'employeur, mais elle ne doit pas être prévue par une convention collective ou un règlement intérieur.

pas admis par la Commission paritaire. Il est donc recommandé, dans ce cas, de joindre à la déclaration des attestations des délégués du personnel, des salariés de l'entreprise venant confirmer le motif invoqué par le chômeur. Par exemple, **ces attestations peuvent confirmer que le maintien du contrat de travail a été rendu impossible par l'attitude de l'employeur** (propos injurieux ou vexatoires, mutation dans un autre poste de travail, etc.).

L'exclusion du bénéfice des allocations pour démission non légitimée, décidée par l'ASSEDIC n'est pas définitive. En effet, en saisissant de nouveau la Commission paritaire, après le 43^e jour de chômage, le travailleur sans emploi peut obtenir des allocations (8).

h) LA SUSPENSION DU CONTRAT

En cas de suspension du contrat de travail résultant d'une fermeture temporaire d'une entreprise affiliée au régime (ou d'une réduction de son activité) due à un motif d'ordre économique ou à un sinistre, la **Commission paritaire peut décider le versement des allocations après au moins deux quinzaines consécutives de chômage** (9).

i) L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

Si, au cours de son chômage, l'intéressé est pris en charge par la Sécurité sociale (maladie, accident, maternité), il doit le signaler non seulement au bureau de main-d'œuvre, mais encore à l'ASSEDIC. A la cessation du versement des indemnités journalières de Sécurité sociale, le travailleur sans emploi doit remettre rapidement au bureau de main-d'œuvre et à l'ASSEDIC un certificat de cessation de paiement (modèle n° 3305) délivré par la Sécurité sociale. L'omission de cette formalité peut entraîner la radiation sur la liste de demandeur d'emploi. Cette radiation fait perdre automatiquement le droit aux allocations.

Lorsque le chômeur a repris une activité rémunérée, il doit signaler à l'ASSEDIC et au bureau de main-d'œuvre la date de cette reprise. A défaut de ces démarches, l'ASSEDIC considère que l'activité a été reprise le lendemain du jour où le pointage de la carte de chômeur a été effectué.

Les chômeurs qui s'absentent à l'époque des congés, à la suite de l'autorisation du bureau de main-d'œuvre, peuvent bénéficier **pendant vingt-huit jours au maximum** des allocations (8 bis).

j) LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS OU INTERMITTENTS

Les allocations ASSEDIC peuvent être attribuées à des travailleurs saisonniers ou à des travailleurs intermittents (garçon de café « extra » par exemple). Cependant, ces catégories particulières de salariés doivent remplir des conditions particulières inhérentes à leur profession (nature du chômage, durée de travail, appartenance au régime, etc.) (9).

k) L'AGE

Pour obtenir les allocations ASSEDIC, le travailleur sans emploi doit être âgé de moins de 65 ans ou ne pas avoir « atteint l'âge normal de départ en

retraite ». Il faut entendre par « âge normal » au sens du règlement ASSEDIC, l'âge auquel certains salariés peuvent obtenir à 60 ans la même pension qu'à 65 ans (cas des déportés, rapatriés, etc.).

2. - La demande

Les allocations spéciales des ASSEDIC ne sont pas attribuées automatiquement. Les intéressés doivent en faire la demande auprès de l'ASSEDIC compétente, c'est-à-dire celle du dernier employeur (sauf pour les travailleurs des chantiers temporaires du bâtiment ou de la métallurgie). Pour obtenir l'adresse de l'ASSEDIC compétente, les intéressés peuvent se renseigner au bureau de main-d'œuvre, à l'inspection du travail, au syndicat C.G.T. de leur profession ou à leur ancien employeur.

La demande consiste à remettre à l'ASSEDIC un formulaire (dûment rempli par le requérant et par le ou les employeurs) (10). Le demandeur doit vérifier si la déclaration de l'employeur ne comporte aucune omission ou erreur, notamment en ce qui concerne la déclaration sur le montant des rémunérations perçues. En effet, il arrive fréquemment que les employeurs oublient d'indiquer le montant du prorata des primes perçues à la rupture du contrat (13^e mois, fin de chantier, vacances, assiduité, etc.).

De nombreux patrons se refusent à remplir l'imprimé de l'ASSEDIC (6 bis). Le chômeur est alors tenu de joindre à sa demande des pièces justificatives relatives aux salaires (bulletins de paye), au motif de la rupture du contrat (lettre recommandée, attestations, etc.), aux périodes d'absence non rémunérées (attestation de la Sécurité sociale par exemple).

Le dossier est alors transmis automatiquement à la Commission paritaire, entraînant ainsi un retard dans la liquidation des allocations.

Lorsque l'employeur oppose un refus de remplir le formulaire, le chômeur peut demander, avec l'appui du syndicat C.G.T., l'intervention de l'inspection du travail. Si l'employeur maintient son refus, il est possible de porter le litige devant la juridiction prud'homale, en réclamant à cet employeur des dommages-intérêts pour le préjudice subi par la remise tardive des allocations de chômage ASSEDIC.

La demande doit toujours être accompagnée du récépissé de l'inscription comme demandeur d'emploi.

3. - Le montant des allocations

L'allocation est égale à 35 % du salaire journalier moyen de référence. Elle est calculée à raison de 1/257 de l'ensemble des rémunérations soumises aux cotisations chômage au cours des trois mois précédant la cessation d'activité. Les indemnités de préavis et de congés payés sont exclues du calcul.

(8) Circ. UNEDIC n° 66-28 du 15.7.1966.

(8 bis) Circ. UNEDIC n° 66-25 du 24.6.1966.

(9) Sur cette question, il convient de se renseigner auprès de l'ASSEDIC compétente.

(10) Les formulaires sont remis généralement par le bureau de main-d'œuvre ou l'ASSEDIC.

Le montant des allocations journalières est limité au 1/257 du plafond servant au précompte (voir p. 103), c'est-à-dire qu'actuellement les allocations journalières ASSEDIC ne peuvent pas dépasser 56,70 F. Exception faite pour les V.R.P. et les travailleurs intermittents, les allocations journalières ne peuvent pas être inférieures à 6,60 F (région parisienne) ou à 6,40 F (autres régions). Par ailleurs, il est prévu des revalorisations périodiques pour les allocataires âgés de plus de 61 ans dont le salaire ayant servi au calcul est vieux de plusieurs mois.

Des règles particulières de calcul sont applicables pour les travailleurs saisonniers, intermittents et les V.R.P. En outre, lorsque la période de référence des trois mois comprend une ou des périodes de suspension du contrat de travail (maladie, accident, congé sans solde, etc.), l'allocation journalière est calculée d'une façon différente. L'ASSEDIC, dans ce cas, recherche le salaire horaire moyen perçu et applique une base forfaitaire de 520 heures pour le trimestre (correspondant à 40 heures par semaine). C'est ainsi qu'un chômeur ayant travaillé 200 heures dans le trimestre et perçu par exemple 800 F de salaire, obtiendra une allocation journalière calculée de la façon suivante :

Salaire horaire moyen : $800 : 200 = 4 \text{ F}$;

Salaire de référence : $4 \times 520 = 2.080 \text{ F}$;

Montant de l'allocation : $\frac{2.080}{257} = 8,09 \text{ F}$.

Cette méthode de calcul est très critiquable car elle fait perdre au chômeur le bénéfice des heures supplémentaires et ses primes sur lesquelles il a cotisé. En outre, avec le choix d'une période de trois mois, l'ASSEDIC ne tient pas compte des primes perçues dans le courant de l'année (13^e mois, prime de fin de chantier, assiduité, vacances, etc.), alors que ces primes ont fait l'objet d'une retenue au titre du précompte ! De plus, les méthodes utilisées pour le calcul entraînent très souvent des complications dans la rédaction de la demande.

A notre avis, il convient de modifier le règlement afin d'utiliser un mode de calcul simple. On peut s'inspirer par exemple de la méthode de calcul appliquée en matière de congés payés.

4. - La durée et le paiement

A. LA DURÉE

Les allocations sont versées à partir du jour où le chômeur remplit l'ensemble des conditions et au plus tôt le lendemain du jour de la cessation d'activité. **Il n'existe donc aucun délai de carence.** Cependant, si l'intéressé a perçu une indemnité correspondant à un préavis non effectué, le point de départ est repoussé d'autant. Par contre, il n'y a pas lieu de tenir compte des indemnités compensatrices de congés payés pour déterminer le point de départ du versement.

Par ailleurs, lorsque le travailleur sans emploi a saisi une seconde fois la Commission paritaire après 43 jours de chômage (voir p. 104), le versement s'effectue sans effet rétroactif.

La durée de versement est de **365 jours** pour les travailleurs sans emploi âgés de **moins de 50 ans**.

Cette durée est fixée à **609 jours** pour les **plus de 50 ans**. Toutefois, certains d'entre eux, qui sont encore indemnisés huit mois de date à date **après le 61^e anniversaire**, ont droit au maintien du **service des allocations jusqu'à l'âge de 65 ans**, plus éventuellement 3 mois.

Les salariés licenciés âgés de 60 ans et plus bénéficient d'une indemnisation jusqu'à la date de liquidation des avantages vieillesse, soit 65 ans et 3 mois.

Il convient d'apprécier l'âge des intéressés à la date de la rupture du contrat de travail ayant ouvert les droits aux allocations.

Les chômeurs qui sont arrivés à l'expiration de leur droit peuvent obtenir de l'ASSEDIC une prolongation de la durée des versements. Cette prolongation fixée à trois mois, éventuellement renouvelable, doit être décidée par l'ASSEDIC (11). Cette mesure ne peut pas, en principe, permettre aux chômeurs de moins de 60 ans de bénéficier des dispositions particulières prévues pour les plus de 60 ans (versement des allocations jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois).

Le service des prestations doit être interrompu du jour où l'intéressé a : soit trouvé une activité salariée, soit été admis dans un centre de formation professionnelle comportant le versement de l'indemnité correspondante, **soit été pris en charge par la Sécurité sociale** (prestations maladie), soit fait l'objet d'une mesure de radiation comme demandeur d'emploi.

Il est à signaler que le règlement UNEDIC prévoit les conditions dans lesquelles un travailleur peut être réadmis à bénéficier des allocations après une courte reprise d'une activité salariée.

B. LE PAIEMENT

Les allocations journalières ASSEDIC sont payées pour les jours ouvrables ou non. Le paiement est effectué par mandat, par chèque ou par virement postal.

Si l'allocataire décède au cours d'une période d'indemnisation, le reliquat des allocations est dû à la succession. Ce reliquat s'ajoute éventuellement à l'allocation décès prévue en faveur des veuves ou des compagnes non mariées. Cette allocation décès est fixée à 120 fois le montant de l'allocation journalière dont bénéficiait le défunt.

La prescription de l'action en paiement des allocations spéciales ASSEDIC est fixée à trois ans.

C. LES CUMULS

Lorsque le chômeur bénéficie à la fois des allocations de chômage de l'Etat et de celles des ASSEDIC, le montant cumulé de ces deux prestations ne peut dépasser 76 à 90,25 % du salaire de référence.

(11) Circ. UNEDIC n° 66-35 du 30.9.1966.

Les allocations journalières peuvent éventuellement se cumuler avec les indemnités versées par le Fonds National de l'Emploi (voir p. 108), la pension veillesse versée avec abattement, les allocations de retraites complémentaires, les prestations familiales. Par contre, les indemnités journalières de Sécurité sociale ne peuvent pas s'ajouter aux allocations ASSEDIC.

D. LES FONDS SOCIAUX

Il est institué dans chaque ASSEDIC un fonds social. Ce fonds social a pour but de venir en aide à des chômeurs secourus par l'ASSEDIC ou à leurs ayants droit qui se trouvent dans une situation financière difficile. L'intervention du fonds social s'effectue sous la forme d'une remise de secours dont le montant est variable. Ces secours peuvent être versés par exemple à l'occasion d'une maladie survenue au foyer, d'une hospitalisation, dans l'attente d'un reclassement du chômeur, pour permettre la continuation des études des enfants, etc. La demande doit être formulée au Directeur de l'ASSEDIC. C'est une commission qui décide de l'attribution du secours. Généralement, cette commission examine chaque cas particulier en tenant compte des ressources familiales.

5. - Les recours

Il a été créé dans chaque ASSEDIC une commission paritaire. Cette commission, comme nous l'avons vu, a, dans un certain nombre de cas, le pouvoir de décision (motif de la rupture du contrat, prolongation des versements, dossier incomplet, suspension du contrat de travail, etc.). Elle peut également examiner les litiges résultant par exemple d'une mauvaise application du règlement (calcul de l'allocation journalière).

La saisine de la commission paritaire s'effectue soit de plein droit (motif de la rupture du contrat) soit par le Directeur de l'ASSEDIC soit par le chômeur lui-même. Ce dernier doit exposer par écrit au Directeur de l'ASSEDIC la nature du litige, en demandant l'intervention de la commission paritaire.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation portant sur l'application ou l'interprétation du règlement, nous pensons que la décision de l'ASSEDIC peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Paritaire Nationale. Cette commission nationale peut être saisie du litige par l'intermédiaire d'un administrateur C.G.T. Mais lorsque l'ASSEDIC a rendu une décision défavorable sur la rupture du contrat ou sur le motif invoqué par le chômeur, nous estimons que le chômeur peut réclamer l'allocation qui lui est due devant le **Tribunal d'instance**. Par exemple, le chômeur peut demander à cette juridiction de condamner l'ASSEDIC au paiement des allocations. En effet, les commissions paritaires instituées par les conventions collectives n'ont pas le pouvoir de se substituer aux tribunaux (12). Par ailleurs, lorsque

(12) Voir par analogie Cass. soc. 25.5.1956, Bull. p. 363, n° 492 ; Cass. soc. 8.12.1965, Dr. soc. 1966, p. 630, note de M. Pierre Hébraud.

le litige porte sur l'application du règlement ou sur la responsabilité de l'ASSEDIC, c'est le **Tribunal de grande instance** qui est compétent (13).

6. - Les règles particulières applicables aux jeunes

A. JEUNES GENS SORTANT D'UN CENTRE D'APPRENTISSAGE

Pour bénéficier des allocations spéciales ASSEDIC, les jeunes sortant d'un centre d'apprentissage doivent remplir les conditions prévues pour eux pour l'attribution des allocations de chômage de l'Etat (voir p. 113).

Ils doivent en effet être âgés de 17 ans au moins, être physiquement aptes à remplir un emploi, avoir terminé leurs études depuis moins d'un an (prolongé éventuellement de la durée du service militaire), être inscrits comme demandeur d'emploi depuis six mois, avoir obtenu le C.A.P. ou un diplôme de technicien. Il n'existe aucune condition de ressources, ni de résidence. Les allocations dues aux intéressés sont les allocations minimales, c'est-à-dire actuellement 6,60 F ou 6,40 F par jour.

B. JEUNES GENS LIBÉRÉS DU SERVICE MILITAIRE

Les jeunes gens libérés du service militaire peuvent prétendre aux allocations ASSEDIC, même s'ils n'ont jamais exercé une activité salariée. Ils doivent justifier d'une inscription comme demandeur d'emploi dans une profession ou une activité visée par la convention du 31.12.1958. Ils doivent déposer leur demande dans un délai de six mois suivant leur libération, mais à condition d'être physiquement aptes à exercer un emploi.

Les intéressés reçoivent les allocations minimales.

C. ANCIENS STAGIAIRES DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le temps passé dans un centre de formation professionnelle accélérée (F.P.A.) est assimilé à une période de travail salarié pour l'appréciation des conditions d'appartenance et de travail. Les jeunes gens qui n'ont jamais occupé, antérieurement à leur admission dans un Centre de formation professionnelle accélérée, un emploi dans une ou des entreprises visées par la convention du 31.12.1958 peuvent obtenir des allocations journalières ASSEDIC.

Cependant, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 17 ans au moins ;
- avoir terminé leurs études depuis moins d'un an (prolongé éventuellement de la durée du service militaire) ;
- être inscrits comme « demandeur d'emploi » depuis plus de six mois ;
- avoir obtenu le certificat de formation professionnelle.

(13) Trib. de Grande Instance d'Amiens, 23.12.1966, Bull. UNEDIC, mars 1967, p. 7.

L'intervention du Fonds National de l'Emploi

par Gilbert THOMAS

- Allocations de conversion.
- Allocations de transfert et de réinstallation.
- Indemnités pour recherche d'emploi et de double résidence.
- Allocations dégressives.
- Pré-retraite.

Le Fonds National de l'Emploi (F.N.E.) a été institué par la loi du 18.12.1963 (J.O. du 20) (1).

1. - Les allocations de conversion

Les allocations de conversion sont attribuées aux travailleurs privés d'emploi qui s'orientent vers un emploi différent de celui qu'ils exerçaient auparavant et qui suivent, à cet effet, un stage de formation professionnelle dans un centre relevant du ministère des Affaires Sociales ou agréé par lui.

Sont bénéficiaires de ces allocations : les salariés, les jeunes gens libérés des obligations militaires depuis moins d'un an, les travailleurs non salariés. Ils doivent, en principe, être privés d'emploi et être inscrits comme demandeurs d'emploi.

La demande doit être adressée au Directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre et doit être accompagnée d'un certificat d'inscription comme demandeur d'emploi, d'une attestation délivrée par le centre de formation, du certificat de travail du dernier employeur et des bulletins de paye des trois derniers mois.

Par ailleurs, il est prévu des frais d'hébergement dont le montant est limité à trois fois le S.M.I.G. (2).

2. - Les allocations de transfert et de réinstallation

Les allocations de transfert et de réinstallation sont prévues au profit des chômeurs qui, généralement après avoir suivi un stage de formation professionnelle, ou en avoir été dispensés, quittent une région de sous-emploi, afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre.

Ces allocations se composent de trois éléments : une prime de transfert, une indemnité de réinstallation (3) et une indemnité de transport de mobilier (4).

- (1) La loi n° 63-1240 du 18.12.1963 (J.O. du 20) a été complétée par les décrets n° 64-164, 165 et 166 du 24.2.1964 (J.O. du 25), l'arrêté du 20.4.1964 (J.O. du 25), le décret 64-1099 du 28.10.1964 (J.O. du 1.11), la circ. 49 S.S. du 25.5.1964 ainsi que l'instruction minist. 1090 du 1.9.1965.
- (2) Art. 4 du décret 67-157 du 24.2.1967, J.O. du 1.3. Un arrêté ministériel doit fixer les modalités d'application de cette disposition.

Pour obtenir ces allocations, les intéressés doivent adresser leur demande au **Directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu d'arrivée**. Cette demande doit être accompagnée : du certificat d'inscription comme demandeur d'emploi, d'une copie du certificat de travail, de l'attestation de travail du nouvel employeur, des pièces justificatives concernant l'ancien et le nouveau logement (quittances de loyer par exemple), des factures acquittées des frais de transport, éventuellement un certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants à charge.

3. - Les indemnités pour recherche d'emploi et de double résidence

Une indemnité pour recherche d'emploi est accordée aux travailleurs salariés privés d'emploi ou menacés de licenciement. Cette indemnité a pour objet de permettre aux intéressés d'aller s'informer sur place des conditions nouvelles de travail (5).

Une indemnité de double résidence est attribuée aux travailleurs licenciés et chargés de famille qui se trouvent dans l'impossibilité de réinstaller à bref délai leur foyer au lieu du nouvel emploi. Cette indemnité est versée pour une durée maximum de six mois et son taux journalier est égal à trois fois le S.M.I.G. du lieu du nouvel emploi (5).

Il est à noter qu'un **bon de transport gratuit** est délivré aux demandeurs d'emploi pour leur permettre de répondre aux convocations des services de la main-d'œuvre (5).

4. - Les allocations dégressives

Les allocations dégressives sont accordées à des travailleurs qui ont été licenciés collectivement dans une entreprise soumise à une « convention de coopération » et située dans une région de sous-emploi (6).

- (3) Les taux de l'indemnité de transfert et de réinstallation ont été modifiés par le décret du 24.2.1967 (J.O. du 1.3).
- (4) Sur ces questions voir R.P.D.S. n° 247, p. 253.
- (5) Articles 1, 2 et 3 du décret 67-157 du 24.2.1967 (J.O. du 1.3). Des arrêtés ministériels sont prévus pour fixer les modalités d'application de ces dispositions.
- (6) Il n'y a pas de liste officielle des régions de sous-emploi. La décision est prise dans chaque cas particulier par le ministre des Affaires sociales après avis d'un comité supérieur de l'emploi. La région parisienne n'est pas considérée actuellement comme région de « sous-emploi ».

Ce sont des conditions analogues à celles prévues pour la pré-retraite (voir ci-après).

Ces allocations d'un caractère temporaire sont attribuées aux travailleurs attendant un reclassement et qui n'ont pu être admis dans un centre de formation professionnelle ou aux travailleurs qui ont accepté un emploi dont la rémunération horaire est inférieure de plus de 10 % de celle perçue dans l'emploi précédent.

Pour bénéficier des allocations dégressives, les intéressés doivent figurer sur une liste annexée à la « convention de coopération ». Ils doivent, en outre, déposer leur demande à la Direction départementale de la Main-d'œuvre.

5. - La pré-retraite

Les allocations spéciales servies par le F.N.E. sont appelées couramment « pré-retraite ». La pré-retraite résulte d'une décision unilatérale de l'employeur mettant d'office à la retraite les salariés de plus de 60 ans qui sont compris dans un licenciement collectif (7).

Il existe deux sortes de pré-retraites. L'une résulte d'une « convention de coopération » avec intervention du F.N.E. ; l'autre peut être prévue par un accord d'entreprise ou une décision unilatérale de l'employeur (Hispano-Suiza) sans intervention du F.N.E.

La « pré-retraite » est le cumul des allocations spéciales de chômage ASSEDIC, des prestations patronales spéciales et des allocations spéciales du F.N.E. Le montant total de ces indemnités peut atteindre 90 % du salaire. Mais cette pré-retraite ne peut être acquise qu'en cas de licenciement collectif survenant dans une entreprise située dans une région de sous-emploi (6).

A. La « convention de coopération ».

La « convention de coopération » comprend deux accords distincts. L'un est conclu entre le F.N.E. et l'employeur (ou une organisation patronale), l'autre est passé entre le F.N.E. et l'U.N.E.D.I.C.

La conclusion de cette convention de coopération permet aux bénéficiaires d'obtenir un certain nombre de garanties :

- 1° ils sont dispensés de figurer sur la liste des demandeurs d'emploi des services de main-d'œuvre ;
- 2° ils sont pris en charge par la Sécurité Sociale ;
- 3° leurs cotisations de retraite complémentaire sont prises en charge par le F.N.E., etc.

La garantie des ressources assurée par la convention par le cumul des trois prestations varie selon les entreprises et les catégories professionnelles de 80 à 90 % environ du salaire mensuel de 173 heures 1/3. Elle est maintenue jusqu'à 65 ans et trois mois.

B. Les 3 éléments de la « pré-retraite ».

La pré-retraite comprend trois indemnités distinctes

(7) Par contre, lorsque la demande de liquidation des avantages vieillesse — pension de Sécurité Sociale ou Retraite complémentaire — est formulée volontairement par le travailleur, entre 60 et 65 ans, il s'agit alors seulement d'une « retraite anticipée ».

Sauf cas particuliers — déportés, inaptes au travail, etc. — la « retraite anticipée » n'est pas une solution que nous préconisons. En effet, par le jeu des abattements d'âges prévus, le montant des avantages vieillesse se trouve sensiblement réduit (voir R.P.D.S. n°s 224 et 262, fasc. 25 et 3 du Man. Jur.).

tes qui se cumulent entre elles et qui ne sont pas versées par le même organisme. L'importance respective des indemnités est en moyenne fixée à 42 % à la charge de l'Etat, 50 % à la charge des ASSEDIC et 8 % à celle de l'employeur.

a) Les allocations ASSEDIC.

Lorsque le salarié relève d'une entreprise adhérent à une ASSEDIC (voir p. 102), il perçoit de cet organisme l'allocation spéciale de chômage jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois (voir p. 105).

b) Les allocations du F.N.E.

Le F.N.E. est chargé de payer les allocations du chômage total de l'Etat, y compris les majorations pour personnes à charge.

Contrairement aux règles établies par la législation sur le chômage total, le versement aux pré-retraités des allocations de chômage n'est pas soumis au plafond des ressources, au délai de carence de 3 jours, à la réduction de 10 % appliquée après un an d'indemnisation, à l'existence d'un fonds de chômage, etc., etc.

De plus, le Fonds National de l'Emploi s'engage à verser une indemnité spéciale de garantie de ressources, dont le montant est fixé par la convention de pré-retraite. Cette indemnité est revisable, compte tenu des variations subies par le taux du S.M.I.G.

C. La situation du pré-retraité.

a) Il peut retravailler.

Le pré-retraité peut se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, sans perdre le bénéfice des différentes indemnités. Mais il est prévu une limitation de la rémunération perçue au titre de cette activité.

b) Il n'est pas soumis à un pointage.

Le pré-retraité ne figure pas sur la liste des chômeurs soumis à un pointage. Mais il peut être soumis à certains contrôles et peut se voir proposer un emploi par le bureau de main-d'œuvre.

c) Il perçoit son indemnité de licenciement.

L'attribution de la prestation patronale n'empêche pas le paiement des indemnités de licenciement prévues par la convention collective.

d) Il a le droit aux soins et aux prestations familiales.

Les périodes de perception de la pré-retraite sont assimilées à des périodes de chômage involontaire constatées, pour l'ouverture et le maintien des droits de l'intéressé et de sa famille aux prestations de la Sécurité Sociale. Toutefois, en cas de maladie, les indemnités journalières de Sécurité Sociale ne sont pas versées, car le paiement de la pré-retraite est maintenu.

Le pré-retraité reste bénéficiaire des prestations familiales comme s'il travaillait.

e) Pas de cumul avec la pension vieillesse.

Le pré-retraité n'a pas intérêt à demander avant 65 ans la liquidation de sa pension vieillesse, car, dans ce cas, la pré-retraite lui est supprimée.

f) Pas de cumul avec la retraite complémentaire.

En règle générale, les caisses de retraite complémentaire considèrent que le pré-retraité n'a pas cessé son activité, ce qui ne lui permet pas de cumuler la pré-retraite et les retraites complémentaires. Mais le temps de la pré-retraite est pris en considération pour le calcul de la retraite complémentaire qui sera versée à 65 ans.

Les allocations de chômage total versées par l'Etat

par Yvette GAUTIER

- Conditions d'ouverture des droits.
- Comment faire la demande.
- Montant des allocations.
- Obligations des chômeurs.
- Recours en cas de refus ou de suppression des allocations.

1. - Conditions d'ouverture des droits

Les conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage total de l'Etat sont fixées par un décret du 12 mars 1951 modifié. Elles concernent :

- A. L'inscription comme demandeur d'emploi.
- B. L'existence d'un fonds de chômage.
- C. La rupture du contrat de travail.
- D. L'activité salariée antérieure.
- E. La durée de résidence dans la commune.
- F. Les ressources personnelles et familiales.
- G. Les interdictions de cumul.
- H. L'âge.
- I. L'aptitude physique.
- J. La nationalité.
- K. Les jeunes n'ayant jamais travaillé.

A. INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

La première démarche d'un travailleur qui vient de perdre son emploi (licenciement ou démission), c'est de se faire inscrire comme demandeur d'emploi, même s'il ne remplit pas les conditions requises pour percevoir les indemnités de chômage. Cette inscription est indispensable pour lui permettre de conserver ses droits vis-à-vis de la Sécurité Sociale et des allocations familiales.

Cette inscription préalable est obligatoire pour solliciter le bénéfice des allocations de chômage de l'Etat et des A.S.S.E.D.I.C. Elle doit être demandée au service de la main-l'œuvre, au bureau professionnel correspondant à la profession du demandeur d'emploi ou à défaut au bureau local d'emploi. S'il n'existe pas de service de main-d'œuvre dans la localité de résidence du chômeur, l'inscription comme demandeur d'emploi doit être demandée à la **mairie** de sa résidence (art. 12, décr. 12.3.1951).

Toutes les mairies sont habilitées à recevoir les demandes d'emploi.

Rien ne s'oppose à ce qu'un travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi dès la notification de son licenciement, même s'il bénéficie d'une indemnité de préavis ou s'il travaille pendant le délai-congé (1).

Pour la simple inscription comme demandeur d'emploi (sans demande d'allocations de chômage), il n'est pas obligatoire de produire des certificats de travail. Mais le demandeur d'emploi a intérêt à produire les certificats en sa possession afin que les emplois qui lui seront éventuellement offerts correspondent aux emplois déjà occupés par lui et à ses capacités.

Le demandeur d'emploi, secouru ou non secouru par l'Etat, reçoit une carte d'inscription (modèle C1 n) verte, qui lui permet de fournir à toutes fins utiles la justification de sa situation aussi bien en tant que **demandeur d'emploi** qu'en tant que chômeur secouru par l'Etat.

La carte d'inscription est la propriété personnelle du demandeur d'emploi qui doit la conserver (2) et la présenter en cas de contestation.

En même temps que sa carte verte, le demandeur d'emploi reçoit deux récépissés nécessaires pour demander les allocations de chômage de l'Etat et des A.S.S.E.D.I.C.

B. EXISTENCE D'UN FONDS DE CHOMAGE

Les allocations de chômage ne sont versées, en principe, que dans les communes où existe un service d'aide aux travailleurs sans emploi.

Lorsqu'il n'existe pas de service d'aide aux travailleurs sans emploi dans une commune, les chô-

(1) Rép. minist. Trav., J.O. Sénat 21.12.1965, p. 1967, n° 5444.

(2) Les chômeurs qui retrouvent un emploi ont toujours intérêt à conserver la carte de chômage. En effet, au moment de leur retraite, certaines Caisses de retraites complémentaires exigent cette pièce justificative.

(3) Circ. min. M.O. 2 du 20.3.1951, Dr. Ouv. 51-211.

meurs de cette localité ne peuvent être secourus que s'il est pris :

- soit une décision d'ouvrir un fonds communal ;
- soit une décision d'ouvrir une section départementale ou interdépartementale du fonds national de chômage.

Une exception à cette règle est faite cependant en faveur des travailleurs ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif. Ceux-ci peuvent être secourus par le service d'aide aux travailleurs sans emploi de la commune de leur ancien lieu de travail. Cette commune devra participer à ces allocations. Toutefois, le contrôle de l'état de chômage des intéressés est effectué sous la responsabilité de leur commune de résidence.

C. MOTIFS DU CHOMAGE

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier des allocations de chômage total que s'il est libre d'accepter un emploi à la suite d'une privation d'emploi involontaire.

Les personnes « qui ont perdu leur emploi par leur propre faute ou qui l'ont quitté volontairement sans motif légitime » ne peuvent pas percevoir les allocations de chômage.

a) LICENCIEMENT POUR FAUTE

Toutefois, le ministre du Travail a précisé : « En ce qui concerne les licenciements consécutifs à une faute du travailleur, il faut, pour que l'intéressé soit écarté des secours de chômage, qu'il s'agisse d'une faute lourde (4). La loi n'a pas précisé ce qu'il faut entendre par « faute lourde ».

Un avis du Conseil d'Etat (5) définit la faute lourde comme une faute caractérisée, d'une gravité particulière qui, en principe, révèle l'intention de nuire, qui ne peut être excusée par les circonstances et qui doit être appréciée dans chaque cas individuel.

Le cas-type de la faute lourde, en jurisprudence, est le délit intentionnel de droit commun, tel que le vol (6).

Sur le recours du chômeur en cas de refus des allocations par l'administration, voir plus loin.

b) DÉMISSION

Les salariés en chômage à la suite d'une **démission** n'ont pas droit, en principe, aux allocations.

Toutefois, le Ministre du Travail a insisté sur les motifs légitimes qui peuvent justifier un départ volontaire : « Il y a lieu d'examiner, a-t-il précisé, si l'attitude de l'employeur ou de ses chefs de service n'a pas contraint l'intéressé à rompre unilatéralement son contrat de travail » (4).

Dans bien des cas, la jurisprudence voit d'ailleurs dans l'attitude fautive de l'employeur une véritable rupture du contrat de travail incombant à ce dernier, le salarié s'étant borné, en le quittant, à prendre acte de cette rupture.

En outre, la commission départementale, dite de

l'article 13, peut admettre les démissionnaires « à l'expiration d'un délai **maximum** de six semaines ». Le mot « maximum » indique que la commission peut, si elle le veut, prononcer rapidement l'admission sans attendre six semaines.

D. ACTIVITÉ ANTÉRIEURE

Pour bénéficier des allocations, les salariés doivent justifier de l'exercice d'une profession salariée pendant une période minimum de 150 jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, de 1.000 heures de travail au cours des douze mois précédant l'inscription.

Pour déterminer le nombre de jours de travail des salariés mensuels, le ministère estime qu'un mois de travail équivaut à 25 jours, de sorte que six mois de travail sont nécessaires pour totaliser les 150 jours exigés.

En ce qui concerne le calcul des 1.000 heures de travail, demandées aux travailleurs à domicile, on additionne les salaires nets des douze mois et l'on divise le total par le S.M.I.G. horaire.

Les 150 jours exigés sont des jours réellement consacrés au travail.

Les interruptions de travail pour :

— maladie dûment constatée et indemnisée par la Sécurité Sociale ;

— accident du travail ;

— maternité ;

— service militaire obligatoire

ne sont pas assimilées à des périodes de travail. Mais elles ne comptent pas non plus dans le calcul des 12 mois de référence au cours desquels doivent se trouver les 150 jours de travail. Ces interruptions augmentent donc d'autant cette période des 12 mois de référence (8).

Aux conditions d'activité, s'ajoute la condition de rémunération. Elle doit être « régulière » et non une rémunération d'appoint.

L'administration considère qu'une rémunération n'est pas d'appoint si elle a atteint ou dépassé dans les douze mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi, la moitié du salaire minimum garanti correspondant à 40 heures de travail par semaine.

E. DURÉE DE RÉSIDENCE DANS LA COMMUNE

La « commune de résidence » est celle où demeure habituellement le chômeur au moment où il fait sa demande.

Le chômeur doit avoir séjourné dans la commune de résidence pendant une durée minima de :

- un an à Paris (et dans l'ensemble des commu-

(4) Avis du 31.3.1950 à propos du droit de grève, Dr. Ouv.

(5) Voir étude sur la faute grave du salarié dans la R.P.D.S. n° 244, pages 173 à 178, fasc. 9 du Man. Jur.

(6) Cass. soc. 4.3.1939, Dr. Ouv. 39.3.59.

(7) C'est en ce sens que l'administration interprète l'expression impropre de la lettre-circulaire M.O. 31 du 29.4.1954 : « Ainsi qu'il a été admis précédemment, les interruptions de travail pour maladie dûment constatée et indemnisée par la Sécurité Sociale, accident du travail, maternité, service militaire obligatoire ne constituent pas une solution de continuité ». Dans le même sens (allongement de la période de référence) : lettre ministérielle du 14.11.1952 à « La Vie Ouvrière ».

(8) Dépêche ministérielle du 7.9.1941 dont la solution est toujours adoptée.

nes assimilées de la Seine et de la Seine-et-Oise) qui ne subissent pas d'abattement de zone ;

— ou trois mois dans toutes les autres communes.

Si un chômeur secouru quitte provisoirement sa commune pour aller se soigner en un autre lieu, il n'a plus droit, pendant son absence, aux allocations de chômage, mais à son retour, s'il est toujours chômeur, il n'aura pas perdu sa résidence, à condition que son absence soit justifiée par une prise en charge de la Sécurité Sociale.

Toutefois, les chômeurs qui ne comptent pas encore, dans la commune, la durée minima de résidence exigée, peuvent néanmoins percevoir les allocations de chômage :

— si la commune qui les secourait précédemment consent à les prendre en charge provisoirement dans les conditions indiquées à l'article 12, § 4°, du décret du 12.3.1951 modifié ;

— ou s'il s'agit de salariés qui ont été amenés à transférer leur résidence du fait d'une opération de conversion, reconversion ou décentralisation d'une entreprise industrielle ou commerciale.

F. RESSOURCES PERSONNELLES ET FAMILIALES

a) LES QUATRE PLAFONDS

Actuellement quatre plafonds de ressources sont pris en considération pour le versement des allocations (voir les chiffres en annexe) :

1° L'allocation de chômage, jointe aux ressources de toute nature du chômeur et de son conjoint, de ses ascendants et descendants vivant sous son toit, ne peut pas dépasser un plafond journalier fixé par le préfet, dans chaque département, dans des limites établies par le ministre du Travail en **proportion du taux des allocations de chômage**. Le Préfet de la Seine et la plupart des préfets choisissent le pourcentage maximum autorisé (voir tableau en annexe).

2° Les allocations de chômage complet, jointes aux autres ressources du ménage du chômeur, quel que soit le nombre de personnes composant le ménage, ne peuvent dépasser une limite mensuelle fixée librement par circulaire ministérielle et variant en principe à chaque augmentation de l'allocation de chômage.

3° Lorsqu'un chômeur bénéficie d'une indemnité d'une Caisse d'assurance-chômage non subventionnée ou d'une caisse créée en application d'un accord agréé (ASSEDIC), voir page 102, le total de l'indemnité versée par cette Caisse et de l'allocation attribuée par le Fonds de chômage ne peut pas dépasser un plafond de 80, 85, 90 ou 95 % du salaire antérieur (article 21 du décret du 12.3.1951, modifié).

4° Le montant des allocations accordées à un chômeur ne peut pas dépasser les deux tiers de son salaire augmentés, le cas échéant, des deux tiers des salaires perçus antérieurement par les membres du ménage en chômage pour lesquels il perçoit une majoration.

b) COMPTENT DANS LES RESSOURCES

C'est le salaire net effectivement perçu qui doit être retenu pour l'évaluation des ressources qui peuvent entrer dans le ménage (9).

Le salaire net s'entend déduction faite des cotisations d'assurances sociales, des versements à une caisse de retraite et de la cotisation à une caisse de chômage (ASSEDIC). Ce premier abattement opéré, il faut encore déduire, comme en matière d'impôts, l'évaluation forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Cette solution n'est précisée par aucun texte, mais a été adoptée par le ministère du Travail.

Par exemple, si le conjoint du chômeur est salarié, on ne tient compte que de 90 % des salaires nets figurant sur ses bulletins de paye.

Le salaire net ainsi obtenu, peut dans certains cas être majoré des avantages en nature que les intéressés sont appelés à percevoir. L'indemnité de licenciement (qu'il ne faut pas confondre avec l'indemnité de préavis) versée en vertu d'une convention collective ou de la loi, est considérée comme un capital portant intérêt à 3 % par an, intérêt des Caisses d'Épargne (10). C'est uniquement la fraction d'intérêts correspondant à la quatorzaine considérée (soit 1/26 des 3 % de l'indemnité) qui entre dans les ressources de la quatorzaine, ce qui donne le plus souvent une somme négligeable.

c) NE COMPTE PAS DANS LES RESSOURCES

N'entrent pas en compte dans le calcul des ressources du chômeur et des membres de son foyer :

1° Les allocations familiales et éventuellement de salaire unique ;

2° Les allocations accordées par les ASSEDIC et autres Caisses créées par accord agréé et par les Caisses d'assurance-chômage subventionnées ;

3° La retraite d'ancien combattant ainsi que les pensions afférentes à la médaille militaire et à la Légion d'honneur dont le chômeur pourrait être titulaire ;

4° Les ressources des parents du chômeur qui vivent sous le même toit mais qui sont considérés isolément.

Sont considérées comme personnes isolées ou comme formant un foyer séparé :

— Les personnes mariées, même sans enfant, vivant avec leur conjoint ;

— Les personnes seules, de l'un ou l'autre sexe, mariées ou non, ayant au moins un enfant à charge, légitime ou naturel (filles-mères, veufs, époux séparés, etc.).

d) COMPTENT POUR MOITIÉ DANS LES RESSOURCES

N'entrent en compte que pour la moitié de leur montant net dans le calcul des ressources :

(9) Lettre circulaire du M.O. 31 du 29.4.1954.

(10) Si le salarié est embauché ultérieurement dans une entreprise qui ferme pendant les congés annuels, le salarié intéressé aura la possibilité de demander des allocations de chômage partiel (lettre du 5.3.1958 du directeur départemental de la M.O. de la Loire-Atlantique au syndicat des Métaux C.G.T. de Saint-Nazaire).

1° Les pensions de mutilés de guerre et les pensions de veuves de guerre attribuées aux intéressés en application de la loi du 31 mars 1919 modifiée ;

2° Les pensions des victimes civiles de la guerre attribuées en application des lois des 24 juin 1919 modifiée ou du 20 mai 1946 ;

3° Les salaires des descendants vivant au foyer du chômeur, sauf s'ils sont considérés isolément ;

4° Les ressources des ascendants vivant au foyer du chômeur et n'ouvrant pas droit à majoration au titre de personnes à charge (par exemple, si un chômeur vit avec sa femme et sa mère, les ressources de sa mère comptent pour moitié) ;

5° Les rentes accidents du travail.

G. INTERDICTIONS DE CUMULS

Indépendamment des plafonds de ressources, et même si ces plafonds ne sont pas dépassés, le cumul des allocations de chômage est interdit avec certaines allocations et indemnités. Si l'une de ces dernières, quel que soit son montant, est perçue par le chômeur, tout droit aux allocations de chômage est perdu. Si l'allocation non cumulable est perçue par la personne à sa charge qui ouvre droit à majoration, cette personne n'ouvre plus droit aux majorations des allocations de chômage.

Ces interdictions énumérées à l'article 7 du décret du 12.3.1951 sont les suivantes :

— avec un avantage vieillesse de la Sécurité Sociale accordé à 65 ans (ou avant 65 ans en cas d'invalidité), au-delà du trimestre écoulé à partir du premier jour du mois qui suit l'ouverture du droit à cet avantage vieillesse.

— avec les différentes allocations d'aide sociale (infirmes, vieillards incurables, aveugles) ;

— avec les pensions d'invalidité de 2° et 3° catégories.

Cependant, le cumul peut être autorisé pendant un maximum de trois mois, lorsque ces pensions sont accordées à un chômeur après son admission au bénéfice des secours de chômage ;

— avec l'indemnité de congés payés perçue par le salarié licencié, pour le nombre de jours de congé auxquels il a droit légalement.

Il est tenu de vivre avec son indemnité de congé et ne commencera à percevoir les allocations de chômage qu'après les trois jours (délai de carence) qui suivent la fin de la période supposée de congés payés (11). Il en est de même en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de préavis perçue par le salarié lorsque le préavis n'a pas été effectué.

S'il y a eu paiement des indemnités de congés payés et de préavis, les deux périodes correspondantes doivent s'additionner à compter du licenciement et avant le délai de carence de trois jours.

a) CUMULS AUTORISÉS

Les allocations de chômage peuvent se cumuler :

— avec l'indemnité de licenciement, considérée comme un capital et versée en réparation d'un préju-

(11) Lettre circulaire M.O. 31 du 29.4.1954.

dice causé (12). Seuls les intérêts comptent dans les ressources (voir plus haut) ;

— avec les dommages-intérêts pour renvoi abusif éventuellement obtenus par le chômeur à la suite d'une action devant la juridiction prud'homale ;

— avec les allocations versées par les Caisses d'assurance-chômage subventionnées et avec les allocations versées par les Caisses créées par accord agréé (ASSEDIC), sous réserve du respect de plafonds de ressources ;

— avec les avantages vieillesse perçus avant 65 ans (sauf en cas d'invalidité) (12 bis).

— avec les pensions d'invalidité de première catégorie, sous réserve du plafond de ressources. Il doit en être de même, à notre avis, pour les pensions vieillesse qui se sont substituées à 60 ans à une pension d'invalidité, dès lors que le chômeur a moins de 65 ans et qu'il est apte au travail.

H. AGE

Les personnes âgées de plus de 65 ans ne peuvent pas être inscrites sur la liste des bénéficiaires des allocations de chômage.

Mais il n'y a pas d'âge minimum pour être chômeur secouru. Un jeune de 14 ans et demi, qui justifie de 150 jours de travail salarié dans les 12 mois de référence peut percevoir des allocations de chômage.

Lorsqu'un chômeur secouru va atteindre 65 ans, le service de main-d'œuvre lui fait demander à la Sécurité Sociale la pension ou l'allocation vieillesse ou la révision de pension à laquelle il a droit (13). En attendant la liquidation de sa retraite, il peut continuer à percevoir ses allocations de chômage au maximum pendant six mois après son 65^e anniversaire, à charge pour lui de rembourser les rappels de pension non cumulables (voir plus haut).

La tolérance de six mois est applicable aux chômeurs secourus qui attendent la liquidation, soit d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, soit d'une pension ou rente de vieillesse (14).

a) CHOMEURS AGÉS DE MOINS DE 65 ANS

Lorsque le chômeur non inapte a plus de 60 ans et moins de 65 ans il a droit aux allocations de chômage, même s'il perçoit déjà une pension vieillesse demandée par anticipation (12 bis). S'il ne perçoit pas de pension, le service de main-d'œuvre n'a pas le droit de l'obliger à demander sa pension par anticipation (12 bis).

Cela est illégal. En outre, cela peut être contraire à son intérêt car la pension versée avant 65 ans est en principe inférieure à la pension normale versée à 65 ans.

I. APTITUDE PHYSIQUE

Le chômeur secouru doit avoir la capacité et la volonté de travailler. Il ne doit pas se trouver privé

(12) Circ. T.M.O. 18/57 et circ. 91 S.S. du 30.9.1957.

(12 bis) Lettre minist., 12 avril 1966, B.J. F.N.O.S.S., n° 17, 1966, 16 (jaune).

(13) Circ. 185 S.S. du 23.11.1951.

(14) Circ. 42 S.S. du 13.4.1956.

de travail en raison de son inaptitude physique à l'exercice d'un emploi.

Le chômeur malade ne peut donc pas percevoir les allocations de chômage. Mais le titulaire d'une pension d'invalidité du premier groupe peut être secouru (art. 7).

Par contre, lorsque le chômeur **secouru** est malade, ses allocations de chômage sont suspendues et remplacées par les indemnités journalières de maladie, versées par la caisse de Sécurité Sociale.

Dès la cessation du versement des indemnités par la Sécurité Sociale, le chômeur doit remettre au bureau de main-d'œuvre où il est inscrit, une attestation **de fin de paiement** des indemnités. Cette attestation lui est délivrée sur sa demande par sa caisse de Sécurité Sociale et lui permet à nouveau de percevoir les allocations de chômage.

Le demandeur d'allocations de chômage ou le chômeur secouru peut être astreint à une visite médicale du médecin de main-d'œuvre.

Si le médecin de main-d'œuvre l'estime inapte au travail et par conséquent sans droit aux allocations de chômage, tandis que le médecin conseil de sa Caisse de Sécurité Sociale l'estime apte au travail et par conséquent sans droit aux indemnités journalières maladie ou à une pension d'invalidité ou à un avantage vieillesse (entre 60 et 65 ans) au titre de l'inaptitude, le ministre du Travail indique que les deux médecins doivent tenter de se mettre d'accord.

A défaut d'accord entre les médecins, l'assuré social doit exercer contre la décision médicale de sa Caisse de Sécurité Sociale toutes les voies de recours permises par la loi (expertise médicale pour la maladie, commissions techniques régionale et nationale pour l'invalidité, commissions régionale et nationale d'inaptitude pour la vieillesse). Pendant ce temps, les allocations de chômage lui sont versées à titre provisoire.

La décision définitive adoptée par le contentieux médical de la Sécurité Sociale doit finalement s'imposer au service de main-d'œuvre. Si cette décision conclut à l'aptitude, le versement des allocations de chômage doit se poursuivre. Si elle conclut à l'inaptitude, les allocations de chômage cessent d'être dues et celles cumulées à tort avec les rappels de la Sécurité Sociale doivent être remboursées. Si le chômeur refuse de restituer les sommes en cause, le service de main-d'œuvre peut faire procéder à une saisie sur ses indemnités journalières de Sécurité Sociale ou sa pension d'invalidité du 2° ou 3° groupe (15).

J. NATIONALITÉ

Le chômeur doit être Français ou bien étranger titulaire d'une carte de travail en règle (16).

(15) Le chômeur dont la carte de travail n'a pas été renouvelée peut s'inscrire comme demandeur d'emploi (lettre circ. M.O. 98 du 13.11.1953).

(16) L'abattement prévu pourra être supprimé sur décision du ministre dans les régions où un reclassement rapide est impossible (art. 20 du décret du 12.3.1951 modifié).

Des dérogations peuvent être consenties aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité.

K. JEUNES N'AYANT JAMAIS TRAVAILLÉ

Les **conditions d'ouverture des droits** pour obtenir les **allocations versées par l'Etat** sont les suivantes :

1° Avoir 17 ans au moins ;

2° Avoir terminé ses études depuis moins d'un an, ce délai étant prolongé de la durée du service militaire et du maintien sous les drapeaux pour les jeunes gens incorporés à la fin de leurs études ;

3° Etre titulaire d'un diplôme de sortie d'une école technique ou professionnelle reconnue, ou d'un diplôme de licence ou reconnu équivalent ;

4° Etre inscrit depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, sans qu'il ait été possible de lui procurer un emploi (21) ;

5° Ne pas être atteint par le plafond des ressources familiales.

2. - Comment faire la demande d'allocation de chômage total

Le chômeur déjà inscrit comme demandeur d'emploi au Service de la main-d'œuvre le plus proche de son domicile doit déposer lui-même sa demande d'allocation de chômage à ce service ou, s'il n'en existe pas, au maire de sa commune de résidence qui transmet la demande avec avis, dans les trois jours de son dépôt, au service de la main-d'œuvre.

Le demandeur d'allocations de chômage doit présenter les pièces suivantes :

— la carte de chômage remise lors de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, à défaut, un récépissé provisoire d'inscription comme demandeur d'emploi ;

— certificat de travail du dernier employeur (ou des précédents employeurs si le temps de présence chez le dernier est inférieur à 150 jours de travail effectif dans l'année) avec indication du salaire qui était perçu et avantages en nature s'il y a lieu. Si le demandeur n'a pas de certificat de travail, il peut faire la preuve des 150 jours par toutes autres pièces justificatives, par exemple les bulletins de paye ;

— déclaration sur l'honneur par le chômeur d'une résidence suffisante (un an dans la région parisienne, trois mois dans les autres communes) dans la localité où le secours est demandé ;

— pièce d'identité (et livret de famille si l'intéressé est chef de ménage). Eventuellement, carte de travailleur étranger et carte de séjour ;

— carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale ;

— (éventuellement) carte délivrée par l'ASSEDIC.

Si le chômeur sollicite des majorations pour personnes à charge, d'autres justifications peuvent lui être demandées (contrat d'apprentissage d'un enfant,

bulletins de paye des membres de la famille en chômage, etc.).

Il doit en outre donner toutes les indications concernant les ressources dont il dispose personnellement ou du fait de sa famille vivant avec lui.

3. - Montant des allocations

Le montant des allocations de chômage total est fixé par décret (voir annexe).

L'allocation principale de chômage total est attribuée indifféremment à l'un ou l'autre des conjoints chômeurs, ou aux deux, sous réserve des plafonds de ressources. Les allocations sont payées à l'expiration du délai de carence (3 jours) après la demande d'admission et pour tous les jours ouvrables par période de quatorze jours.

Les majorations complémentaires sont accordées au conjoint non travailleur, ou à l'ascendant à charge remplaçant ce conjoint, ou aux enfants de moins de 21 ans sans travail et non bénéficiaires des allocations familiales. L'enfant de 15 à 21 ans doit être demandeur d'emploi ou apprenti et percevoir moins de deux heures de SMIG par jour. L'enfant de 5 à 15 ans ne perçoit qu'une majoration réduite de moitié (18).

a) FRAIS DE TRANSPORT

Le chômeur de la région parisienne perçoit une majoration au titre de « frais de transport », sous forme d'allocation hebdomadaire. D'autres indemnités sont prévues pour l'ensemble des chômeurs dans le cadre du F.N.E. (voir page ...).

b) CHOMEURS VIVANT A L'HOTEL

Dans le département de la Seine, un arrêté préfectoral du 16.11.1940 stipule : « En règle générale, le paiement sera fait en espèces. Toutefois, il pourra être fait sous la forme de bons de valeur indiquée représentant des prestations en nature ».

En application de ce texte, une indemnité dite « hôtelière » est prélevée sur l'allocation des chômeurs de la Seine vivant en hôtel. Les chômeurs reçoivent à la place un bon nominatif qu'ils doivent remettre à leur hôtelier. Ce bon vise à couvrir les « prestations hôtelières », c'est-à-dire les frais de fournitures accessoires, mais ne supprime pas pour le chômeur l'obligation de payer son loyer. Les sommes portées sur le bon viennent seulement en déduction de sa dette. L'hôtelier doit remettre au chômeur un reçu en échange du « bon » et se fait ensuite payer par le Fonds de chômage (voir annexe).

c) DURÉE D'INDEMNISATION

Les chômeurs peuvent percevoir les allocations sans limite de durée. Cependant, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois voient leurs allocations et majorations réduites de 10 %, ce taux de réduction étant augmenté de 10 % par année de

secours et tant que l'intéressé n'aura pas occupé un emploi salarié pendant plus de trois mois (17).

Les chômeurs qui ont dépassé 55 ans ne peuvent pas subir une réduction supérieure à 30 %, quelle que soit la durée de l'indemnisation.

4. - Obligations des chômeurs

Sous peine de se voir exclu, à titre temporaire ou à titre définitif, du bénéfice des allocations de chômage, le chômeur secouru est tenu :

— de faire pointer sa carte de chômage aux jours et heures qui lui sont indiqués. Le pointage a lieu au moins une fois par semaine ;

— de répondre aux convocations d'un des services de main-d'œuvre, sauf excuse reconnue valable par le chef de ce service ;

— de ne pas refuser, sans motif valable, un emploi offert par le service de main-d'œuvre, soit au lieu de sa résidence, soit dans tout autre lieu de la France métropolitaine (19) ;

— de déclarer au service de main-d'œuvre l'occupation rémunérée de courte durée qu'il trouve occasionnellement et le montant du salaire perçu, ainsi que les changements intervenus dans sa situation familiale ;

— de ne pas toucher indûment les allocations, ou faire des déclarations inexactes ou présenter des attestations mensongères ;

— de ne pas se livrer habituellement à la boisson.

5. - Recours en cas de suppression ou de réduction des allocations

Lorsqu'un chômeur se voit refuser, supprimer ou réduire son allocation de chômage et qu'il estime que cette décision n'est pas fondée, il doit immédiatement, avec l'aide de son syndicat C.G.T., adresser une réclamation écrite à son bureau de main-d'œuvre en demandant que le ou les motifs de la décision lui soient notifiés par écrit (20).

En cas de non-réponse ou de réponse non satisfaisante, le chômeur peut écrire au chef du Service départemental de la Main-d'œuvre pour lui demander de soumettre sa réclamation à la commission départementale prévue à l'article 13 du décret du 12.3.1951.

(18) Voir art. 19, décret 12 mars 1951 modifié.

(19) Le décret du 12.3.1951 (art. 14) prévoit que la décision du service est notifiée à l'intéressé. Mais, dans la Seine, l'arrêté préfectoral du 12.7.1951 (B.M.O. du 19) précise (art. 14) : « En cas de rejet de la demande, la notification, qui devra être jointe à toute réclamation éventuelle du requérant, précisera le ou les motifs du refus d'admission. »

(20) Les jeunes doivent exiger leur inscription comme demandeur d'emploi ; certains offices de main-d'œuvre parfois refusent cette inscription à tort.

(17) J.O.-A.N. du 15.1.1966 et J.O.-A.N. du 18.6.1966.

L'indemnisation des réductions d'horaires au-dessus de 40 heures

Aucune loi ne prévoit l'indemnisation des travailleurs dont l'horaire est réduit sans descendre au-dessous de 40 heures par semaine. Pourtant, une telle diminution des heures supplémentaires entraîne une réduction très sensible des ressources des salariés. Ceux-ci désirent certes le retour à la durée légale du travail de 40 heures, mais sans diminution des salaires.

Un certain nombre d'accords d'entreprise ont été conclus, qui vont dans la voie de la satisfaction de cette revendication. Ces accords sont de types divers :

1° Réductions d'horaires sans diminution de salaires.

Certaines entreprises ont accepté de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail (de 48 heures à 47, 46 ou 45 heures, etc.) sans aucune diminution de la rémunération antérieure.

2° Fonds de régularisation des ressources.

Certains accords ont prévu, notamment dans l'in-

dustrie automobile, la création d'un fonds de régularisation des ressources géré le plus souvent par l'employeur, ou même parfois par une Association paritaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le comité d'entreprise et alimenté par une cotisation patronale.

Les fonds de régularisation de ressources indemnisent en totalité ou en partie les réductions d'horaires situées au-dessus d'un horaire hebdomadaire déterminé.

Par exemple, chez Renault, la première heure perdue entre 48 et 41 heures est indemnisée à 100 % et les autres heures à 50 %. Les journées chômées, dans la limite de quatre jours par mois, sont indemnisées à 50 %.

Chez Peugeot, les heures perdues au-dessus de 45 heures sont indemnisées sur la base de 62,50 % à 93,75 % (selon les catégories) du salaire moyen de l'O.S. 2 Sochaux.

L'indemnisation par l'Etat du chômage partiel au-dessous de 40 heures

1. - Conditions à remplir

Pour avoir droit aux allocations de chômage partiel, il faut :

1° Subir une perte de salaire du fait, soit de la fermeture temporaire de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire habituellement pratiqué dans l'établissement, dès lors que cet horaire se trouve inférieur à la durée légale du travail de 40 heures par semaine (1) ;

2° Rester lié à l'employeur par un contrat de travail, c'est-à-dire ne pas être licencié ou démissionnaire (3) ;

3° Travailler dans une industrie figurant sur la liste officielle des industries bénéficiaires d'un contingent d'heures indemnisables (80, 160, 240 ou 320 heures par an) (voir tableau en annexe).

Aucune allocation n'est versée dans les industries non énumérées, mais il est possible de demander au ministre du Travail de prendre une décision spé-

(1) Si la durée légale du travail est supérieure à 40 heures en raison d'heures d'équivalences ou de dérogations, l'indemnisation couvre les heures chômées au-dessus de cette durée.

Dans ce cas, l'allocation horaire est égale à l'allocation hebdomadaire de chômage complet divisée par la durée légale supérieure à 40 heures.

(2) En cas de licenciement ou de mise à pied pour une durée illimitée, il faut s'inscrire comme demandeur d'emploi pour bénéficier éventuellement des allocations de chômage total et non pas partiel.

ciale en faveur de telle ou telle industrie non protégée ;

4° Ne pas déjà avoir atteint dans l'entreprise le contingent annuel d'heures indemnisables, sauf dérogation ministérielle ;

5° Ne pas avoir perçu, dans la quatorzaine commençant le lundi qui précède le chômage partiel, un salaire égal ou supérieur au plafond (voir annexe).

Les travailleurs à domicile habituellement occupés par un ou plusieurs employeurs peuvent aussi bénéficier des allocations de chômage partiel (art. 39 du décret du 12.3.1951 modifié).

Par contre, les chômeurs saisonniers n'ont pas droit aux allocations de chômage partiel, sauf en cas de chômage exceptionnel comme en matière de chômage total.

Différence avec le chômage total

Aucune condition d'âge, de résidence, de durée d'exercice de la profession ou de ressources familiales n'est exigée pour l'obtention des indemnités de chômage partiel.

2. - Comment faire la demande

Les salariés dont l'horaire est porté à moins de 40 heures et qui remplissent les autres conditions déjà énumérées, doivent demander à l'employeur de faire le nécessaire auprès de l'inspecteur du Travail

qui contrôle l'établissement pour permettre aux salariés intéressés de percevoir les allocations de chômage partiel.

L'article 34 du 12.3.1951 stipule : « Le versement des allocations de chômage partiel est subordonné à l'autorisation préalable du directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre. » Cela signifie que l'employeur peut verser les allocations dès qu'il en a l'autorisation, en faisant lui-même le calcul des allocations, sans attendre que les bordereaux lui soient renvoyés visés par le service de main-d'œuvre. Il faudra donc insister auprès de lui pour qu'il ne tarde pas à faire les versements.

En pratique, certains employeurs attendent d'avoir l'accord des services de main-d'œuvre sur le détail, indiqué sur le bordereau, des versements à faire.

D'autres employeurs attendent même d'être remboursés par l'État pour verser les allocations aux chômeurs partiels, ce qui est illégal car l'article 39 du décret du 12.3.1951 prévoit bien que l'employeur doit faire l'avance des fonds.

En cas de difficultés financières de l'employeur (ou en cas de faillite ou de règlement judiciaire), le préfet peut, après avis de la Direction de la main-d'œuvre, faire procéder immédiatement au paiement direct des allocations de chômage partiel aux salariés.

Mais en dehors de ce cas, c'est l'employeur qui doit faire le versement, les inspecteurs du Travail ne pouvant pas enregistrer les demandes directes des chômeurs partiels.

Si un employeur de mauvaise volonté refuse de faire la demande à l'inspecteur ou refuse de faire l'avance des allocations à ses salariés, ceux-ci peuvent l'attaquer en dommages-intérêts devant la juridiction prud'homale.

L'employeur qui, négligeant de faire les démarches nécessaires, prive son personnel des allocations de chômage partiel est tenu de verser des dommages-intérêts compensateurs (3).

3. - Causes reconnues de chômage partiel

L'autorisation de verser les allocations de chômage partiel peut être donnée par la Direction départementale de la main-d'œuvre dans tous les cas où la réduction d'horaire est due :

- au manque généralisé de débouchés ;
- au manque de matières premières ;
- au manque de combustible ;
- ou à un sinistre (4).

En cas de chômage partiel dû à une autre cause, l'agrément du ministre du Travail est obligatoire et le versement ne peut pas durer plus de deux quatorzaines (5).

4. - Arrêt total provisoire du travail

Les allocations de chômage partiel peuvent exceptionnellement être versées, en cas d'arrêt total

(3) Prud. Seine Métaux, 28.10.1966, Dame Giraud et autres c/ Sté Visodion.

(4) Art. 34 décret du 12.3.1951.

(5) Circ. minist. n° 66-3 du 1^{er} janvier 1966.

du travail, au personnel non licencié, lorsque cette cessation d'activité est essentiellement temporaire et qu'aucun travail provisoire n'a pu être fourni aux intéressés.

Dans ce cas, les indemnités sont accordées dans la limite du contingent d'heures annuel indiqué (voir annexe) et au maximum pour deux quatorzaines.

Au-delà de cinq jours d'inactivité, les chômeurs partiels sont soumis au contrôle des services de la main-d'œuvre, dans les mêmes conditions que les chômeurs complets.

5. - Fermeture d'entreprise pour congés payés

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ces congés payés peuvent prétendre individuellement aux allocations de chômage partiel, après un délai de carence de trois jours et compte tenu des journées ou des indemnités de congés payés dont ils ont pu bénéficier pendant la période de référence (6).

6. - Montant des allocations

L'indemnité de chômage partiel est horaire et non journalière. Elle est fixée à un quatre-vingtième des allocations qui seraient perçues par quatorzaine par le salarié, s'il était en chômage complet (7).

Le montant des allocations varie selon la commune du lieu du travail et selon la situation de la famille du chômeur (voir tableau en annexe).

Les femmes mariées et les jeunes de dix-huit à vingt et un ans bénéficient de l'allocation principale.

Par contre, l'administration n'alloue seulement que la majoration complémentaire aux jeunes de moins de 18 ans s'ils vivent chez leurs parents.

7. - Ressources personnelles à ne pas dépasser

Seuls sont pris en considération les salaires du chômeur partiel.

Le total de salaire effectivement perçu par le chômeur partiel lui-même, homme ou femme, marié ou célibataire, majeur ou mineur, et des allocations de chômage partiel ne doit pas dépasser pour la quatorzaine considérée (commençant toujours un lundi) les plafonds indiqués dans le tableau figurant en annexe.

8 - Cumuls

Le cumul pendant une même période des allocations principales de chômage partiel ou des majorations pour personnes à charge est interdit avec les indemnités de préavis et de congés payés. Par contre, le cumul est possible avec les pensions, rentes ou allocations de la Sécurité Sociale.

(6) Art. 33 décret du 12.3.1951.

(7) Art. 39 décret du 12.3.1951.

Montants et plafonds de ressources des allocations de chômage versées par l'Etat

CHOMAGE TOTAL

N° 1	MONTANT DES ALLOCATIONS			
	Allocation principale de chef de ménage ou chômeur isolé		Majoration pour conjoint non travailleur ou personne à charge	
	Par jour	Par quatorzaine	Par jour	Par quatorzaine
	F	F	F	F
Rég. parisienne..	5,40	75,60	2,35	32,90
Communes de plus de 5 000 hab. ...	5,30	74,20	2,30	32,20
Comm. de moins de 5 000 hab. ...	5,00	70,00	2,25	31,50

N° 2	PLAFOND DE RESSOURCES				
	Plafonds journaliers depuis le 1-12-1966	Chômeur isolé	Ménage		Personne à charge
Chômeur + conj. non travailleur			Deux conjoints salariés	Majoration	
Base de calcul	Allocation principale	All. principale + majoration	2 All. principales	Majoration	Allocation principale
Minimum (en %).....	150 %	180 %	180 %	175 %	30 %
Maximum (en %).....	180 %	225 %	225 %		
	F	F	F	F	F
— Rég. paris. ...	9,72	17,43	24,30	4,11	1,62
— Communes de + 5 000 h.	9,54	17,10	23,85	4,03	1,59
— Communes de — 5 000 h.	9,00	16,31	22,50	3,94	1,50

CHOMAGE PARTIEL

N° 3	MONTANT HORAIRE DES ALLOCATIONS			
	Lieu d'emploi	Allocation principale (1)	Majoration pour conjoint non trav. ou personne à charge	Demi-majoration pour enfants 6 à 15 ans (2)
		F	F	F
Région parisienne.....		0,9450	0,4112	0,2056
Communes de plus de 5 000 habitants....		0,9275	0,4025	0,2012
Communes de moins de 5 000 habitants....		0,8750	0,3937	0,1968

N° 4	RESSOURCES : SALAIRE + ALLOCATIONS DE CHOMAGE			
	Abattement de zone pour le S.M.I.G. du lieu d'emploi (3)	Plafond par quatorzaine depuis le 1 ^{er} octobre 1966 (sur la base du S.M.I.G. à 2,10 F)		
		Travailleur seul	1 ou 2 personnes à charge	3 personnes au moins à charge
		F	F	F
0 %		252,00	304,50	336,00
2 %		246,00	297,25	328,00
3 %		244,44	295,36	325,82
4 %		241,92	292,32	322,56
5 %		239,40	289,27	319,20
6 %		236,88	286,23	316,00

Indemnités conventionnelles dans les textiles naturels

Une indemnité conventionnelle de chômage partiel s'ajoutant aux indemnités légales, est versée obligatoirement par l'employeur aux salariés des textiles naturels pour les heures perdues en-dessous de 40 heures. Le montant de cette allocation est égal aux taux indiqués dans le tableau ci-contre,

depuis le 1^{er} octobre 1966 et accord du 22 avril 1965 (4).

(1) Chef de ménage, femme mariée, jeune de plus de 18 ans ou chômeur isolé.

(2) Ne bénéficiant pas des A.F. ou de l'all. de S.U.

(3) Les taux d'abattement indiqués continuent de s'appliquer, bien qu'il y ait eu, au 1^{er} janvier 1967, une réduction des zones en matière de S.M.I.G. Décret n° 66-1035 du 28.12.1966 (J.O. du 30.12.1966, p. 11715).

(4) Arrêté du 24.1.1966 (J.O. du 2 février).

N° 5	Lieu d'emploi	Si l'employeur est syndiqué	Dans les autres cas
		F	F
	Région parisienne	1,02	0,9450
	Communes de plus de 5 000 habitants.....	1,00	0,9275
	Communes de moins de 5 000 habitants.....	0,94	0,8750

TABLEAU N° 6

**LISTE ALPHABÉTIQUE
DES INDUSTRIES BÉNÉFICIAIRES DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PARTIEL**

(Arrêté du 31.12.1959, « J.O. » du 20.1.1960)

Les numéros entre parenthèses sont ceux de la nomenclature des activités économiques (voir R.P.D.S. n° 204, 1962, p. 75, fascicule 2 du Manuel).

Aucune allocation n'est versée dans les industries non énumérées, sauf décision ministérielle spéciale.

	Nombre d'heures par an		Nombre d'heures par an
Agglomération de combustibles (114)	160	Habillement et travail des étoffes (49) . .	240
Ameublement (Ind. de l') (53, sauf 531 et 532)	160	Industrie chimique minérale (grande) (351, sauf 351-8)	80
Amiante (Industrie de l') (375)	160	Industries polygraphiques, presse, édition (55)	80
Appareils de levage et de manutention de série (Fabrication de) (211-9)	160	Industries de la synthèse organique (354) .	80
Articles métalliques divers (23 et 24)	240	Jeux et jouets (Fabrication de) (571)	160
Articles de sports et de campement (Fabri- cation d') (572)	80	Laiton (Alliages en) (191-1)	80
Automobiles, cycles (26, sauf 264, 265, 266, 267 et 268)	160	Liège (Travail du) (606)	240
Azote (Industrie de l') (353-1)	80	Machines agricoles (Fabrication de) (214)	320
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (56)	160	Machines (Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton et pour l'industrie de l'imprimerie (218)	160
Biscuiterie et produits de régime (414) . .	160	Machines (Fabrication de machines pour les industries textiles) (217)	240
Bois (Travail mécanique du) (532)	80	Maroquinerie (Fabrication de maroquine- rie, d'articles de voyage et de chasse) (514)	160
Brosserie, tableterie et articles de bureau (59, sauf 594-2)	160	Mécanique générale (Ateliers de) (220) . .	160
Caoutchouc (37, sauf 375)	80	Minerai de fer (Extraction du) (12)	80
Céramique (Fabrication de céramique d'art et d'émaux finis non industriels) (318) . .	160	Motocycles et cycles (Fabrication de) (266)	240
Charbon (Chantiers d'importation de) 731-2)	160	Papier-carton (Ind. du papier et du carton) (54)	320
Chaussures et articles chaussants (52) . .	320	Parfumerie (369)	80
Chiffons (Commerce de gros des) (795) . .	240	Peintures et vernis (Fabrication de) (364-1, 2 et 3)	160
Chocolaterie (Industrie de la) (452)	160	Pelleteries et fourrures (50)	80
Combustibles minéraux solides (11, sauf 114)	80	Pipes (Fabrication de pipes et de fume- cigarettes en bois) (594-2)	240
Condiments divers (Fabrication de) (453)	80	Plastiques (Transformation des matières) (61)	160
Confiserie (Industrie de la) (451)	80	Porcelaine (Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en por- celaine) (317)	320
Conserverie (44)	160	Précision, horlogerie et optique (29)	160
Construction électrique, électronique (28) .	240	Produits pharmaceutiques (Fabrication de) (359)	80
Construction métallique (219)	160	Revêtement et traitement des métaux, déco- ration et protection décorative des mé- taux (222)	160
Constructions navales (252, 253, 254, 256-2 et 256-4)	160	Robinetterie, accessoires de tuyauterie et appareils de graissage (203)	160
Corps gras (Industrie des) (39)	160	Scieries (531)	80
Cuir, Découpage de cuirs industriels, fa- briation de courroies en cuir) (517) . .	80	Tannerie-mégisserie (511)	320
Cuivre (Fabrication de demi-produits en cuivre et alliages en laiton) (191-1) . .	80	Textile (Industrie) (47)	320
Cycles (Fabrication de pièces détachées et accessoires pour cycles et motocycles) (265)	240	Textiles (Industries annexes des) (48) . .	320
Engrais (Fabrique d') (353, sauf 353-1) . .	160	Tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier (192)	80
Extraits tannants, acides gallique, pyrogal- lique, tannique (Fabrication d') (355-31)	160	Verre (Industrie du) (30)	240
Faïence (Fabrication de vaisselle et d'objets mobiliers en faïence) (316)	240	Voitures d'enfants, articles de puériculture (Fabrication de) (573)	80
Fonderie (201)	320		
Ganterie, fabrication de gants de peau (513)	320		
Grains et farines (Travail des) (40, sauf 401)	160		

A PARAÎTRE FIN MAI 1967

dans la " Bibliothèque d'Ouvrages de Droit Social " dirigée par M^r G.-H. CAMERLYNCK
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

LE STATUT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL APRES LA LOI DU 18 JUIN 1966

par

MAURICE COHEN

Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté de Droit de Paris
Rédacteur en Chef de la « Revue Pratique de Droit Social »

Un ouvrage in-8° de 224 pages

TABLE ANALYTIQUE

I. - MISE A JOUR PAGE PAR PAGE

du « Statut des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ».

1^{re} Partie : Les origines et les caractères généraux des deux institutions.

2^e Partie : L'élection des représentants du personnel.

3^e Partie : L'exercice des fonctions des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise.

4^e Partie : La protection légale des représentants du personnel contre les licenciements.

II. - LA LOI DU 18 JUIN 1966

Commentaires non insérés dans la mise à jour page par page.

Chapitre 1^{er} : Origines et caractère de la loi du 18 juin 1966.

Chapitre II : Le nouveau statut des représentants syndicaux au comité d'entreprise.

Chapitre III : L'information économique du comité.

Chapitre IV : L'obligation de discrétion.

Chapitre V : Les nouvelles attributions sociales.

III. - TEXTES OFFICIELS

— Ordonnance du 22 février 1945 mise à jour avec renvoi aux commentaires.

— Décret du 21 septembre 1966.

— Circulaire ministérielle du 6 janvier 1967.

IV. - TABLE ALPHABÉTIQUE REFONDUE de l'ouvrage et du supplément.

Prix : 25 francs, expédition comprise. Passez vos commandes à " La Vie Ouvrière ",
18, rue des Fêtes, Paris-19^e, C. C. P. spécial : **21 070-18 PARIS**

Articles parus depuis un an dans la R. P. D. S.

TRAVAIL

Chômage total et partiel	N° 265, p. 101 (fasc. 10)
Code du travail	Nos 259-260, 7,50 F (fasc. 2)
Comités d'entreprise :	
— Loi du 18 juin 1966	N° 255, p. 149 (fasc. 14)
— Nouveau mode d'élection	N° 257, p. 197 (fasc. 14)
Emplois obligatoires	N° 257, p. 203 (fasc. 11)
Fonctionnaires :	
— Notation et avancement	N° 254, p. 125 (fasc. 37)
— Allocation temporaire d'invalidité ..	N° 261, p. 9 (fasc. 37)
Heures supplémentaires	N° 263, p. 51 (fasc. 4)
Indemnités de licenciement	N° 256, p. 173 (fasc. 9)
Prescription des salaires	N° 264, p. 77 (fasc. 6)
Prud'hommes : introduction de la demande	N° 261, p. 5 (fasc. 15)
Remise de la paie	N° 258, p. 221 (fasc. 6)
Retraites complémentaires	N° 262, p. 29 (fasc. 3)
— Valeur du point	N° 258, p. 239 (fasc. 3)
Salaires (écarts moyens entre hommes et femmes)	N° 264, p. 96 (fasc. Div.)
S.M.I.G. à compter du 1.10.1966	N° 257, p. 215 (fasc. 5)

SECURITE SOCIALE

Allocation aux mères de 5 enfants ..	N° 258, p. 235 (fasc. 26)
Accidents du travail (augmentation du nombre)	N° 255, p. 165 (fasc. 16)
Assurance volontaire	N° 256, p. 187 (fasc. 19)

Cotisations : vérification du compte individuel	N° 256, p. 181 (fasc. 19)
Honoraires médicaux : tarifs et remboursement	N° 258, p. 227 (fasc. 20)
Prestations familiales au 1.8.66	N° 256, p. 185 (fasc. 27)
Rachats des rentes A.T.	N° 263, p. 63 (fasc. 16)
Revalorisation des pensions et rentes .	N° 255, p. 155 (fasc. 25)

LOYERS

Allocation-logement : mode de calcul à compter du 1.7.1966	N° 257, p. 199 (fasc. 34)
Réparations locatives	N° 255, p. 161 (fasc. 33)

DIVERS

Adoption : nouvelles dispositions	N° 258, p. 231 (fasc. 42)
Atteintes gouvernementales aux droits sociaux	N° 262, p. 45 (fasc. Div.)
Chiffres et textes nouveaux	N° 264, p. 91 (En tête)
Droit de vote et son exercice	N° 257, p. 205 (fasc. 41)
Impôts :	
— réclamations et demande de remise gracieuse	N° 256, p. 177 (fasc. 39)
Indexation : validité des clauses	N° 261, p. 19 (fasc. Div.)
Rentes viagères	N° 261, p. 17 (fasc. 31)
Service militaire	N° 264, p. 83 (fasc. 41)
Tribunaux : organisation et procédure	N° 254, p. 129 (fasc. 43)

BUDGETS-TYPES, INDICES ÉCONOMIQUES ET S. M. I. G.

DATES	BUDGETS TYPES			INDICES DES PRIX			INDICE MINIST. SALAIRE HORAIRE (6)	SMIG A PARIS	INDICES TRIMESTRIELS DU COUT DE LA CONSTRUCTION								
	Comm. sup. des Conv. Collect. chiffré par la CGT (1)	FO	UNAF (2)	C.F.D.T. (3)	259 articles (4)				DATES	Base 1 en 1914	Base 1 en 1939	Base 1 en 1941 (7)	I.N.S.E.E. base 100 au 4 ^e trim. 1953 (8)				
					nation. (5)	paris.											
Décemb. 1965		582,53	1452,64	308,7	112,3	112,6		2,0075									
Janvier 1966	15)	531,80	584,22	1475,60	310,3	112,7	113,0	211,6	2,0075	1963	2 ^e trim.	450,42	44,55	40,13	168		
Février 1966			585,51	1475,01	310,9	112,9	113,3		2,0075		3 ^e trim.	469,34	46,42	41,76	170		
Mars 1966			586,78	1479,03	311,7	113,1	113,5		2,05		4 ^e trim.	472,16	46,70	42,12	171		
Avril 1966	15)	536,70	588,62	1485,78	312,8	113,5	114,0	215,1	2,05	1964	1 ^{er} trim.	483,49	47,82	42,89	173		
Mai 1966			590,67	1497,33	313,8	113,9	114,7		2,05		2 ^e trim.	487,36	48,21	43,14	176		
Juin 1966			590,21	1498,03	313,8	113,8	114,5		2,05		3 ^e trim.	497,64	49,22	44,00	180		
Juillet 1966	15)	543,67	593,27	1513,00	315,7	114,2	115,1	218,2	2,05		4 ^e trim.	507,05	50,15	44,69	184		
Août 1966			593,72	1513,40	316,3	114,3	114,9		2,05	1965	1 ^{er} trim.	511,51	50,59	45,12	186		
Sept. 1966			594,83	1517,94	317,1	114,6	115,1		2,05		2 ^e trim.	516,88	51,13	45,47	188		
Octobre 1966	15)	549,05	596,39	1522,70	317,9	114,8	115,4	221	2,10		3 ^e trim.	524,79	51,91	45,96	189		
Nov. 1966			597,82	1545,79	318,4	115,1	115,8		2,10		4 ^e trim.	525,42	51,97	46,36	190		
Décemb. 1966			599,23	1550,21	319,5	115,4	116,2		2,10	1966	1 ^{er} trim.	533,51	52,77	46,73	191		
Janvier 1967	15)	556,13	601,88	1553,57	321,4	115,9	116,6	223,8	2,10		2 ^e trim.	543,91	53,80	47,36	193		
Février 1967			602,98	1555,29	321,9	116,0	116,8		2,10		3 ^e trim.	546,58	54,06	47,71	194		
Mars 1967						116,3	117,1		2,10		4 ^e trim.	549,31	54,33	48,57	194		

- La C.G.T. établit tous les trimestres le montant correspondant à la composition du budget-type du célibataire parisien défini par la Commission Supérieure des Conventions Collectives en décembre 1953. La C.G.T. demande l'établissement par la C.S.C.G. d'un nouveau budget-type (voir « Le Peuple » n° 746, 1-3-1966, page 2).
- Depuis janvier 1965, le budget-type UNAF « norme 1960 » a été abandonnée. Pour poursuivre le calcul de ce budget il suffit de multiplier le nouveau budget par le coefficient de raccord : 0,90097.
- Depuis janvier 1965, l'indice C.F.D.T. est nouveau. Les chiffres ci-dessus sont obtenus après application du coefficient de raccordement 2,687.
- Les indices des 259 articles (Indice National des prix à la consommation et l'indice des prix de détail dans l'agglomération parisienne) ont été créés par l'I.N.S.E.E. en 1963 en remplacement des indices des 250, 235 et 213 articles. La composition des indices des 259 articles a été publiée au Bulletin Hebdomadaire de Statistiques, n° 801, du 2-11-1963, édité par l'I.N.S.E.E. Sur l'interdiction de certaines indexations, voir RPDS n° 167, p. 47.

- L'indice de référence correspondant au S.M.I.G. actuel de 2,10 F est chiffré à 114,3 (J.O. du 29-9-1966, p. 8585). Le S.M.I.G. sera augmenté lorsque, pendant deux mois consécutifs, l'indice national des 259 articles aura atteint ou dépassé : $114,3 \times 1,02 = 116,58$.
- Indice d'ensemble pondéré des taux des salaires horaires (base 100 en janvier 1956) non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes de rendement établi par le Ministère du Travail d'après une enquête auprès des établissements de plus de 10 salariés (MO, MS, OS1, P1 et P3). La C.G.T. et la C.F.D.T. demandent que le S.M.I.G. soit indexé sur cet indice en attendant l'élaboration nécessaire d'un nouveau budget-type.
- Indice publié par la Fédération Nationale (patronale) du Bâtiment : cet indice est fréquemment utilisé pour l'indexation des primes d'assurances incendie, dégâts des eaux, etc.
- Cet indice a été établi conformément à l'article 8 du décret n° 880 du 22-9-1953 (J.O. du 23). L'indice d'un trimestre considéré est applicable aux versements et retraits effectués au titre de l'épargne construction au cours du trimestre suivant.

